



FONDS DE REVENU SUPREMEX
NOTICE ANNUELLE

Le 22 mars 2007

TABLE DES MATIÈRES

NOTES EXPLICATIVES	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
DÉFINITION DU BAIIA ET DE L'ENCAISSE DISTRIBUABLE	1
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	2
Dénomination sociale, adresse et constitution	2
Relations intersociétés	2
ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS	3
Généralités	3
Histoire de la Société	3
ACTIVITÉS DE SUPREMEX	4
Survol	4
Survol de l'industrie	5
Stratégie commerciale	7
Gamme de produits et services	8
Canaux de distribution	10
Clients	10
Matières premières et fournisseurs	11
Activités et installations	11
Processus de fabrication	12
Dépenses en immobilisations, réparations et entretien	13
Caractère saisonnier	13
Employés	14
Concurrence	14
Relations avec Cenveo	14
Réglementation environnementale	15
DESCRIPTION DU FONDS	16
DESCRIPTION DE SUPREMEX	27
Capital-actions de Supremex	27
Politique de distribution	28
Billets émis par Supremex	28
DISTRIBUTIONS	29
LES FIDUCIAIRES, LES ADMINISTRATEURS ET LA DIRECTION	30
Les fiduciaires, les administrateurs et la direction	30
Gouvernance du Fonds	32
RENSEIGNEMENTS SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION	32
Charte du comité de vérification	33
Composition du comité de vérification	33
Formation et expérience pertinentes des membres du comité de vérification	33
Honoraires de vérification	33
INTERDICTION D'OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS	34
MARCHÉ POUR LES TITRES	35
COURS ET VOLUME	35
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	35
TITRES ENTIÈRES	36
OPÉRATIONS ENTRE DES PARTIES LIÉES	36
LITIGES EN COURS	36
CONFLITS D'INTÉRÊTS	37
PROMOTEUR	38
FACTEURS DE RISQUE	38
EXPERTS INTÉRESSÉS	46
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	46
CONTRATS IMPORTANTS	46
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	46
GLOSSAIRE	48
ANNEXE A	A-1

NOTES EXPLICATIVES

Sauf indication contraire, l'information présentée dans la présente notice annuelle est donnée en date du 31 décembre 2006.

Sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y oppose, par « Supremex », on entend Fonds de revenu Supremex (le « Fonds »), Supremex Inc. (« Supremex ») et Buffalo Envelope Inc. ainsi que leurs filiales respectives et les autres entités qu'ils contrôlent. Dans la présente notice annuelle, par « direction », on entend les hauts dirigeants de Supremex. Toute déclaration dans la présente notice annuelle par des membres de la direction ou pour leur compte est faite en leur qualité de dirigeant de Supremex et non en leur qualité personnelle.

Pour obtenir une explication des expressions et des termes importants ainsi que de certains termes définis, se reporter au glossaire présenté à la fin de la présente notice annuelle. Sauf indication contraire, les dollars indiqués sont des dollars canadiens. Le symbole « \$ » désigne des dollars canadiens et le symbole « \$ US » désigne des dollars américains.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente notice annuelle contient des énoncés prospectifs liés à des événements ou au rendement futurs du Fonds. Ces énoncés sont fondés sur les hypothèses, attentes et estimations actuelles de la direction à propos de la croissance, des résultats d'exploitation, du rendement et des perspectives et occasions futures de l'entreprise. L'information prospective est fondée sur les estimations, les attentes et les hypothèses actuelles de la direction ainsi que sur l'information disponible du Fonds à la date des présentes. Les énoncés prospectifs sont assujettis à certains risques et incertitudes et ne devraient pas être lus comme étant des garanties de résultats ou de rendements futurs, et les résultats réels pourraient différer de manière importante de ces conclusions, prévisions ou projections. Par conséquent, nous ne pouvons garantir que les énoncés prospectifs se concrétiseront. Les hypothèses, attentes, estimations, risques et incertitudes sont abordés tout au long de la présente notice annuelle et, notamment, à la rubrique « Facteurs de risque ». Par conséquent, les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs. Le Fonds n'a pas l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés prospectifs, que ce soit à la lumière de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement.

DÉFINITION DU BAIIA ET DE L'ENCAISSE DISTRIBUABLE

Le « BAIIA » désigne le bénéfice provenant des activités poursuivies avant frais de financement nets, impôts sur les bénéfices, amortissement des immobilisations corporelles et des actifs incorporels, rémunération différée et gain ou perte à la cession de matériel et d'outillage.

La direction estime que l'encaisse distribuable est une mesure de rendement de l'exploitation généralement utilisée par les fonds de revenu canadien comme indicateur de leur rendement financier. L'encaisse distribuable est définie comme les flux de trésorerie d'exploitation rajustés pour tenir compte de la variation nette des soldes hors caisse du fonds de roulement, de la variation des obligations au titre des avantages complémentaires de retraite, de la variation des actifs au titre des prestations de retraite constituées, de la charge hors trésorerie liée à la réévaluation des stocks et des investissements en capital de maintien. L'encaisse distribuable est importante, car elle donne aux investisseurs une indication de l'encaisse disponible à des fins de distribution aux porteurs de parts. Compte tenu que le Fonds distribuera essentiellement toute son encaisse dans le cours normal de ses affaires et que le BAIIA est une mesure utilisée par de nombreux investisseurs afin de comparer des émetteurs pour leur capacité à générer des flux de trésorerie d'exploitation, la direction estime qu'en plus du bénéfice net, le BAIIA est une mesure additionnelle utile à partir de laquelle des rajustements peuvent être faits pour déterminer l'encaisse distribuable.

Le BAIIA et l'encaisse distribuable ne constituent pas des mesures de rendement reconnues selon les PCGR et n'ont pas une signification normalisée prescrite par les PCGR. Par conséquent, le BAIIA et l'encaisse distribuable peuvent ne pas être comparables à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Les investisseurs sont avisés que le BAIIA et l'encaisse distribuable ne doivent pas être considérés comme des mesures de remplacement des bénéfices nets établis selon les PCGR comme indicateurs du rendement du Fonds ou des flux de trésorerie d'exploitation, d'investissement et de financement comme mesures de la liquidité et des flux de trésorerie.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

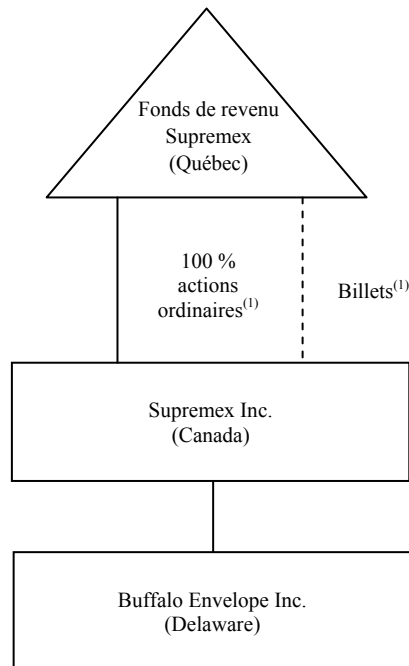
Dénomination sociale, adresse et constitution

Le Fonds est une fiducie sans personnalité morale à capital variable établie sous le régime des lois du Québec par une déclaration de fiducie du Fonds en date du 10 février 2006, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 31 mars 2006 (la « déclaration de fiducie du Fonds »). Le Fonds a été établi en vue d'acquérir et de détenir les actions ordinaires de Supremex (les « actions ») et un montant en capital global d'environ 292 millions de dollars de billets (les « billets »).

Le siège social et principal établissement de Supremex est situé au 7213, rue Cordner, Lasalle (Québec) Canada, H8N 2J7.

Relations intersociétés

Le tableau suivant illustre, de façon simplifiée, la structure du Fonds (y compris le territoire de constitution des diverses entités).



(1) Le Fonds a la propriété de la totalité des actions et de la totalité des billets.

ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS

Généralités

Le 31 mars 2006, le Fonds a émis 17 500 000 parts au prix de 10,00 par part pour un produit brut total de 175 000 000 \$ aux termes du prospectus du Fonds daté du 17 mars 2006 (le « premier appel public à l'épargne »). De plus, le 28 avril 2006, le Fonds a émis 2 500 000 parts supplémentaires aux prix de 10,00 \$ par part pour un produit brut supplémentaire de 25 000 000 \$ par suite de l'exercice de l'option que le Fonds avait octroyée aux preneurs fermes et qui leur permettait d'acheter jusqu'à concurrence de 2 500 000 parts supplémentaires, pouvant être exercée dans les 30 jours suivant la clôture du premier appel public à l'épargne.

À la clôture du premier appel public à l'épargne, Supremex a prélevé une somme de 75 millions de dollars sur les facilités de crédit pour financer l'acquisition de l'entreprise par le Fonds aux termes du contrat d'acquisition.

Le 31 mars 2006, parallèlement au premier appel public à l'épargne, le Fonds a acquis indirectement Supremex de Cenveo Corporation ou de ses sociétés liées pour un montant de 331 532 962 \$. La contrepartie versée à Cenveo pour cette acquisition comprenait une somme au comptant de 212 924 527 \$, des parts du Fonds d'une valeur de 89 474 390 \$, une somme à payer pour les entreprises acquises de 5 509 045 \$ relativement à un rajustement du fonds de roulement et un billet à payer au montant de 23 625 000 \$. Dans le cadre de cette acquisition, 2 364 228 parts détenues en mains tierces et évaluées à 23 642 280 \$ ont été émises à certains dirigeants de Supremex pour une contrepartie au comptant de 23 642 \$ afin de modifier le régime d'intéressement existant de la direction.

Cette acquisition représentait une acquisition importante qui devait être divulguée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 concernant les déclarations d'acquisition d'entreprise. Une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée relativement à cette acquisition et peut être consultée sur le site Web SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Elle est aussi intégrée par renvoi dans la présente notice annuelle.

Au 31 décembre 2006, le Fonds détenait la totalité des actions de Supremex et le vendeur détenait 8 947 439 parts représentant 28,6 % des parts émises et en circulation du Fonds. À la connaissance des fiduciaires du Fonds, le 13 mars 2007, le vendeur a vendu la totalité de ses parts à Valeurs Mobilières TD inc. dans le cadre d'un placement privé au prix de 9,00 \$ par part. Supremex n'a reçu aucun produit de la vente des parts.

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a annoncé un « plan d'équité fiscale », qui comprend une proposition selon laquelle certaines distributions faites par les fiducies de revenu cotées en bourse seraient imposées au taux de 31,5 % et considérées, dans les mains des porteurs de parts, comme des dividendes imposables assujettis, pour un porteur de parts particulier imposable canadien, à la majoration et au crédit fiscal pour dividendes et, pour un porteur de parts étranger, à une réduction de la retenue d'impôt sur les dividendes offerte aux termes d'une convention fiscale entre le Canada et le pays de résidence de ce porteur étranger. L'application de cette proposition aux fiducies de revenu actuellement cotées en bourse comporte une période de transition de quatre ans. Si cette proposition est adoptée dans sa version proposée actuelle, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » du prospectus définitif déposé par le Fonds le 17 mars 2006 seront très différentes pour les années d'imposition à compter de 2011. Voir « Questions d'ordre fiscal » à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé détaillé sur le « plan d'équité fiscale ».

Histoire de la Société

Enveloppe Suprême Inc., l'entreprise qui allait devenir Supremex, a été fondée en 1977 par quatre dirigeants de l'industrie de l'enveloppe.

En 1990, Schroders Canadian Buy-out Fund and Company, Limited, un fonds de placement, acquiert 78 % du capital-actions de Supremex et le groupe de direction conserve le reste. En 1991, Supremex était devenue le troisième fabricant d'enveloppes au Canada et possédait des installations à Mississauga et à Markham, en Ontario, ainsi qu'à Montréal, au Québec. L'entreprise exerçait ses activités sous les noms de « Enveloppe Suprême », de « Unique Envelope », de « Elite Envelope » et de « Sentry Envelope ».

En 1991, Supremex a acquis d'Abitibi-Price Inc. les éléments d'actif d'Enveloppe Innova, ce qui en a fait le plus gros fabricant d'enveloppes au Canada. En 1994, Supremex a aussi acquis 75 % du capital-actions de Classic Envelope Plus Ltd., un imprimeur d'enveloppes, puis elle a acquis le 25 % qui restait en 1998 avant de revendre cette entreprise en 2005 dans le cadre d'une restructuration stratégique.

Supremex a été vendue en 1995 par Schroders Canadian Buy-out Fund and Company, Limited et le groupe de direction à Cenveo (qui s'appelait « Mail-Well Holdings Inc. » à l'époque). Entre 1995 et la clôture du premier appel public à l'épargne, même si elle faisait partie du groupe Cenveo, Supremex a été gérée par sa société mère d'une façon décentralisée, en raison des caractéristiques uniques du marché canadien de l'enveloppe. Au cours de cette période, Supremex a continué de fonctionner et de croître selon une direction stratégique, des principes de fonctionnement et une identité sociale qui lui sont propres.

Depuis 1995, Supremex s'est développée d'une manière très dynamique en procédant à plusieurs acquisitions stratégiques. C'est ainsi qu'elle a acquis en 1996 les éléments d'actif de PNG Products Inc., de PAC National Group et de PNG Enveloppe Internationale Inc., qui, au moment de l'acquisition, était le seul autre fabricant et distributeur d'enveloppes d'envergure nationale au Canada. En 1998, Supremex a acquis les éléments d'actif de la division des enveloppes de l'entreprise québécoise Dominion BlueLine Inc. En 2000, elle a acquis l'entreprise ontarienne CML Industries Ltd., qui englobait Regional Envelope Products Inc., Transit Envelope Inc. (Montréal), Precision Fine Papers Inc. et la division des produits de papeterie spécialisés de CML. En 2001, Supremex a commencé à gérer les activités consommateurs « Depew » de Cenveo à Buffalo, New York. Precision Fine Papers Inc., fabricant de papier en feuilles et transformateur de papier, a été revendue en septembre 2005.

Pendant un certain temps suivant chaque acquisition, Supremex a conservé les noms de marque de plusieurs des entreprises acquises afin de profiter de la notoriété de ces marques et de leur cote d'estime auprès des clients. Avec le temps, cependant, le nom « Supremex » a acquis un statut de chef de file sur le marché et la stratégie de marquage a été modifiée de manière que pratiquement toutes les activités de Supremex sont maintenant menées sous le nom de « Supremex ».

En septembre 2005, tous les administrateurs de Cenveo, société mère de Supremex, sauf un, ont été remplacés par des administrateurs nommés par Burton Capital Management and Goodwood Inc. En novembre 2005, Cenveo a annoncé publiquement qu'elle envisageait vendre sa filiale canadienne afin de décharger son bilan et de replacer ses fonds propres. Cette annonce s'est traduite par le premier appel public à l'épargne en mars 2006 suivi en mars 2007 par la vente par Cenveo de sa participation retenue indirecte résiduelle dans Supremex.

ACTIVITÉS DE SUPREMEX

Survol

Supremex est le plus grand fabricant et distributeur au Canada d'une vaste gamme d'enveloppes génériques et personnalisées et de produits connexes. C'est le seul fabricant d'enveloppes national du Canada comptant 11 installations de fabrication dans sept provinces. Cette présence nationale lui permet de fabriquer des produits en réponse aux exigences de grands clients nationaux, comme d'importantes sociétés canadiennes, des revendeurs nationaux et des organismes publics, de même que des marchands de papier et des fournisseurs de processus et de solutions. Durant l'exercice 2006, Supremex a généré des produits d'exploitation d'environ 196 millions de dollars correspondant à un volume de plus de 7,6 milliards d'enveloppes.

La direction croit que Supremex occupe la plus large part du marché canadien de la fabrication d'enveloppes d'après les produits d'exploitation de l'exercice 2006. Supremex doit cette part de marché dominante à sa capacité de faire concurrence aux autres entreprises de son secteur tant à l'échelle locale que nationale partout au Canada. Le plus important concurrent de Supremex détient une part du marché national estimée à moins de 10 % des produits d'exploitation totaux relatifs aux enveloppes, selon les estimations de la direction.

Supremex a établi des relations solides avec une clientèle fidèle et diversifiée au Canada et dans certaines régions des États-Unis.

Au 31 décembre 2006, Supremex employait environ 750 personnes et exploitait 13 installations stratégiquement réparties dans toutes les régions du Canada et une installation aux États-Unis. La présence locale de Supremex partout au Canada lui permet d'être toujours à proximité de ses clients, tant au Canada que dans certaines parties du nord des États-Unis.

Environ 86 % des produits d'exploitation de Supremex générés dans les régions du Centre et de l'Est pendant l'exercice 2006 sont issus de la demande et des commandes concentrées principalement à Toronto et à Montréal et de ventes aux grands clients du nord des États-Unis.

Survol de l'industrie

Survol

L'industrie nord-américaine de la fabrication d'enveloppes est un secteur établi et l'on estime qu'il génère des ventes annuelles d'environ 4,0 milliards de dollars américains, correspondant à un volume approximatif de 230 milliards d'unités, selon la Envelope Manufacturers Association (la « EMA »). La direction estime que l'industrie canadienne de la fabrication d'enveloppes a généré des ventes d'environ 300 millions de dollars en 2006 sur un volume approximatif de 11 milliards d'unités. Le secteur canadien de la fabrication d'enveloppes est relativement concentré, cinq des plus importants fabricants représentant environ 80 % des ventes nationales. Supremex détient environ 55 % du marché, selon les estimations de la direction.

La majorité des enveloppes fabriquées au Canada servent à des envois postaux et le reste est utilisé à d'autres fins, par exemple pour les guichets automatiques, les services de messagerie, la paye et les produits photo.

Le volume de courrier commercial est attribuable aux entreprises et organismes qui adressent des envois aux consommateurs, principalement sous forme de factures et relevés, comme des établissements financiers, des sociétés de télécommunications et des entités gouvernementales. Le volume de courrier commercial suit la croissance globale de l'économie, de la population et du nombre de ménages.

Des tendances telles que le regroupement des factures (plusieurs services sur une seule facture) et la croissance de la transmission et du paiement des factures par voie électronique (Internet) sont généralement considérées comme des facteurs ayant une incidence négative sur le volume du courrier commercial et sur des articles connexes tels que les enveloppes.

Les volumes de publipostages sont liés aux activités de publipostage des entreprises de marketing direct, de vente au détail par catalogue, de commercialisation de publications, de cartes de crédit et autres qui font de la publicité de type « entreprise à client ». Le marché du publipostage est tributaire des dépenses publicitaires et suit depuis toujours l'activité économique. Au fur et à mesure que le nombre de modes publicitaires et de canaux médiatiques s'accroît grâce à des technologies telles qu'Internet et la vidéo-sur-demande, les publicitaires ont de plus en plus de difficulté à rejoindre les groupes de consommateurs ciblés. Par conséquent, les publipostages sont encore considérés par les annonceurs comme un outil efficace et sont encore largement utilisés pour cibler des groupes de consommateurs précis.

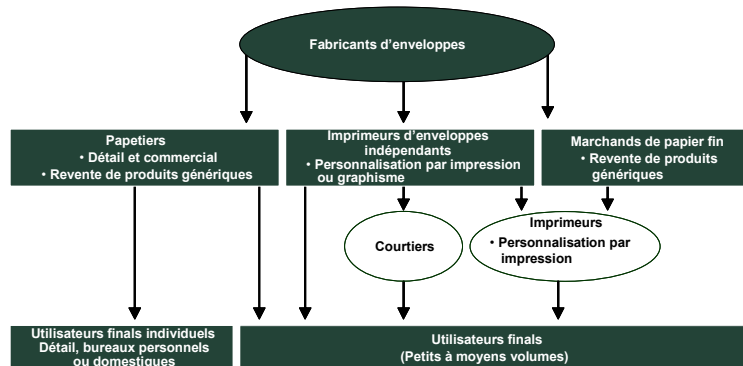
Description du marché

Marché de l'enveloppe générique

Les enveloppes génériques sont employées à diverses fins. Les fabricants d'enveloppes vendent habituellement des enveloppes génériques à des papetiers détaillants et commerciaux, à des imprimeurs d'enveloppes indépendants (ateliers d'impression offset) et à des marchands de papier fin. Les papetiers détaillants et commerciaux revendent des enveloppes génériques à des utilisateurs finals individuels et à des bureaux personnels ou domestiques. Les ateliers d'impression offset achètent des enveloppes génériques qu'ils personnalisent en général par l'ajout d'éléments de graphisme, et qu'ils revendent, directement ou indirectement, à divers utilisateurs finals. Les marchands de papier fin revendent des enveloppes génériques à des imprimeurs qui les impriment avant de les

revendre à des utilisateurs finals. Le tableau qui suit illustre les canaux de distribution primaires du marché de l'enveloppe générique.

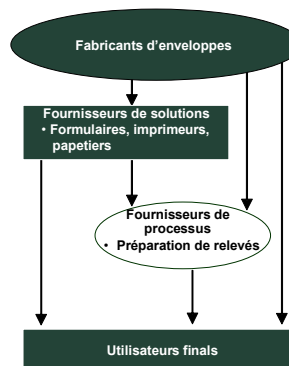
Canaux de distribution primaires du marché de l'enveloppe générique



Marché de l'enveloppe personnalisée

Les enveloppes personnalisées sont fabriquées selon les spécifications du client. Elles sont vendues directement à des utilisateurs finals ou indirectement par l'entremise de fournisseurs de solutions et de processus. Durant la dernière décennie, de grandes entreprises telles que des établissements financiers, des services publics et des organismes ayant de gros volumes de facturation ont sous-traité de plus en plus la préparation des relevés ainsi que leurs services d'approvisionnement et de distribution des enveloppes à des tiers fournisseurs de processus et de solutions, afin de concentrer leurs investissements en immobilisations sur leurs compétences fondamentales. À leur tour, ces fournisseurs ont davantage fait appel aux services d'imprimeurs et de fabricants d'enveloppes assez actifs et importants pour répondre efficacement à une grande partie de leurs besoins. Le tableau qui suit illustre les canaux de distribution primaires du marché de l'enveloppe personnalisée.

Canaux de distribution primaires du marché de l'enveloppe personnalisée



Concurrence

L'industrie canadienne de la fabrication d'enveloppes regroupe des fabricants tant nationaux qu'étrangers. La direction estime qu'outre Supremex, on compte une dizaine de fabricants d'enveloppes d'envergure nationale, tous exploités par leurs propriétaires, qui concentrent leurs efforts sur les marchés locaux du Canada. Ces fabricants nationaux font principalement affaire avec des utilisateurs finals, des entreprises de publipostage et des entités gouvernementales. Seulement deux de ces fabricants nationaux exploitent plus d'une installation au Canada. Les fabricants étrangers sont établis presque exclusivement aux États-Unis et n'ont aucune installation de fabrication au Canada; ils ont, par le passé, concentré leurs efforts au Canada sur un petit groupe d'acheteurs de forts volumes d'enveloppes génériques.

Supremex évolue sur les marchés de l'enveloppe générique et de l'enveloppe personnalisée, tant à l'échelle locale que canadienne, réalisant certaines ventes aux États-Unis.

Caractéristiques de l'industrie

Processus de passation de commande

Le secteur de la fabrication d'enveloppes se caractérise principalement par des commandes individuelles pour des travaux ponctuels. Dans une moindre mesure, il se conclut aussi des contrats à court terme prévoyant de façon générale des volumes trimestriels, annuels ou semestriels, des services d'entreposage, des modalités de paiement et la disponibilité des produits. Ces contrats à court terme peuvent habituellement être résiliés par anticipation sans pénalité, sur simple préavis du client.

Caractère saisonnier

Les ventes d'enveloppes sont soumises à des variations saisonnières modérées. La demande d'enveloppes est généralement plus élevée d'août à février en raison, principalement, du nombre plus élevé d'envois postaux liés à des événements tels que la rentrée scolaire, les collectes de fonds, la période des Fêtes et la période des déclarations de revenus. Cette demande est en revanche généralement plus faible de mars à juillet en prévision d'un ralentissement des envois de courrier commercial durant l'été. Les résultats d'exploitation des fabricants d'enveloppes varient donc quelque peu d'un trimestre à l'autre.

Structure de coûts

Le coût du papier représente le plus important poste de dépenses pour les fabricants d'enveloppes. Le prix d'achat du papier varie selon l'offre et la demande et en fonction d'autres intrants connexes. Les matières premières, telles que la pellicule de fenêtre, les boîtes et les adhésifs, sont soumises aux fluctuations des prix de l'énergie. Conformément aux usages de l'industrie, ces fluctuations sont généralement répercutées sur les clients de Supremex.

Obstacles à l'accès au marché

Pour devenir un intervenant important dans l'industrie canadienne de la fabrication d'enveloppes, une entreprise doit pouvoir être concurrentielle à l'échelle nationale dans le cas des gros clients et à l'échelle locale en ce qui concerne tant les gros que les moyens clients. Pour y arriver, un fabricant d'enveloppes doit faire d'importantes immobilisations, engager du personnel hautement qualifié et offrir un large éventail de produits et services.

Stratégie commerciale

Supremex a l'intention de miser sur ses compétences de base afin de maintenir sa position dominante sur le marché canadien de l'enveloppe, d'accroître sa rentabilité et de renforcer sa position sur le marché de l'enveloppe dans certaines parties du nord des États-Unis. Les stratégies utilisées par Supremex pour atteindre ces objectifs sont décrites ci-après.

Continuer à rechercher l'excellence et l'efficacité opérationnelles

Supremex cherche continuellement à accroître sa rentabilité en augmentant ses efficacités opérationnelles, en réduisant ses frais d'exploitation et en suivant un programme d'investissement de capitaux discipliné. Elle a l'intention de continuer à évaluer ses pratiques d'exploitation régulièrement afin de maximiser la productivité et la rentabilité. Elle a également réussi à mettre en application des initiatives très variées visant à réduire les coûts et à améliorer la productivité. Par exemple, entre l'exercice 2001 et l'exercice 2006, Supremex a réduit le nombre de ses installations et retranché environ 110 employés des effectifs (environ 14 %), tout en maintenant le même niveau de production. Supremex a l'intention de continuer à réviser ses pratiques d'exploitation régulièrement afin de maximiser sa productivité et sa rentabilité et de maintenir son fonctionnement économique.

Se concentrer sur des produits et services de haute qualité

Les clients du secteur des publipostages sont de plus en plus à l'affût de solutions novatrices devant accroître les taux de réponse et réduire les délais d'exécution. Ils recherchent entre autres des éléments de graphisme riches en couleurs et des caractéristiques interactives qui auront un impact positif sur leurs taux de réponse. Supremex a l'intention de continuer à se concentrer sur la vente de produits plus complexes et moins banals faisant appel à son savoir-faire et à ses capacités uniques afin d'accroître sa rentabilité.

Outre la production d'enveloppes pour le courrier commercial, Supremex entend continuer à fournir des services à valeur ajoutée, comme des services pré-presses, de graphisme et de distribution. Ses installations d'entreposage lui permettent d'offrir à ses clients l'occasion de réduire leur stockage et entreposage d'enveloppes tout en permettant à Supremex d'optimiser l'efficacité de sa production.

Lancer des produits et services complémentaires à valeur ajoutée

Supremex entend continuer à miser sur les compétences de ses employés, sur tout l'éventail de ses capacités de fabrication et sur ses liens étroits avec sa clientèle pour mettre au point et commercialiser de nouveaux produits et services à valeur ajoutée complémentaires, tels que des produits d'emballage et des étiquettes autoadhésives. Dans le cadre de cette stratégie, Supremex a acheté, en avril 2006, certaines machines à étiquettes autoadhésives et une presse flexographique à huit couleurs afin de concevoir et de fabriquer des produits complémentaires.

Occasions aux États-Unis

La production de Supremex vendue aux États-Unis s'élevait à environ 1,8 milliard d'unités en 2006. Supremex a décidé de suivre une politique de croissance prudente et ciblée dans certains marchés américains. Elle s'est positionnée, auprès de ses clients américains directs et indirects, en tant que fabricant d'enveloppes de haute qualité, prévisible et fiable. Supremex dessert le marché des États-Unis principalement à partir de ses installations de Toronto et de Montréal et concentre ses efforts aux États-Unis sur des produits à valeur ajoutée commandés ponctuellement. Les petites et moyennes commandes (1 à 10 millions d'unités) réalisées à l'aide du procédé de pliage avec presse à bobine et les commandes de plus de 2 millions d'unités selon le procédé de fabrication traditionnel ont connu le plus de succès. La grande souplesse dont bénéficie Supremex dans l'ordonnancement de la production est un avantage concurrentiel clé qui joue un grand rôle dans sa capacité à servir le marché américain d'une manière efficace.

Procéder à des acquisitions stratégiques de manière sélective

Selon les conditions du marché et sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires nécessaires, Supremex a l'intention de continuer à faire des acquisitions stratégiques de manière sélective dans l'industrie de la fabrication d'enveloppes au Canada dans certaines parties des États-Unis afin d'accroître sa gamme de produits et services et de tirer parti de ses points forts sur certains marchés. Depuis 1990, Supremex a fait six acquisitions et a vu ses produits d'exploitation passer de 32 millions de dollars pour l'exercice 1990 à environ 196 millions de dollars pour l'exercice 2006. L'entreprise a démontré sa capacité à acquérir des fabricants d'enveloppes et à intégrer et rationaliser les activités des sociétés ainsi acquises pour augmenter sa rentabilité.

Gamme de produits et services

Supremex fabrique un large éventail d'enveloppes de divers styles, formes et couleurs, ce qui lui permet d'offrir à ses clients une grande souplesse d'utilisation et de nombreuses possibilités de personnalisation. Ces produits se répartissent en trois grandes catégories : les enveloppes génériques, les enveloppes personnalisées et les produits connexes.

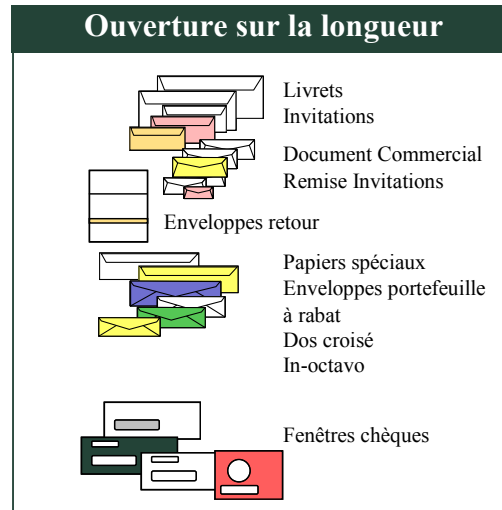
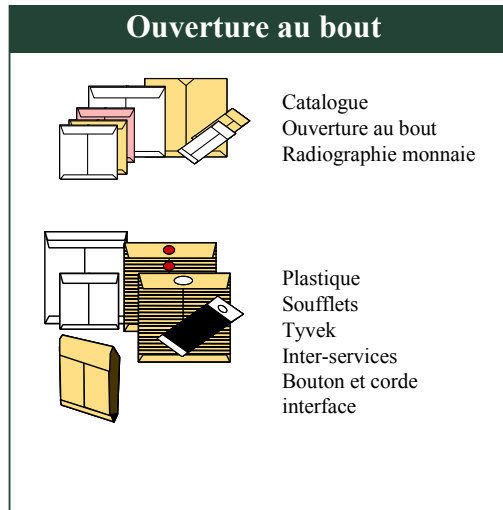
Dans le cadre de la gamme d'enveloppes qu'elle propose, Supremex offre à ses clients des services de graphisme, d'entreposage et de distribution en rapport avec ses produits. Les services de graphisme vont de la conception et création de base jusqu'à l'approbation finale des épreuves d'enveloppes par le client. Les clients qui souhaitent minimiser leurs coûts d'achat d'enveloppes tout en s'assurant de la disponibilité des fournitures et d'une livraison en

temps opportun peuvent en outre faire entreposer et distribuer les produits commandés.

Enveloppes génériques

Supremex offre la plus vaste gamme d'enveloppes au Canada. Les enveloppes génériques sont employées par les clients à diverses fins.

Elles sont offertes en diverses couleurs et qualités de papier et vont de la petite enveloppe pour carte de souhaits ou pour pièces de monnaie aux pochettes géantes. Les tableaux suivants présentent des exemples de types d'enveloppes génériques.

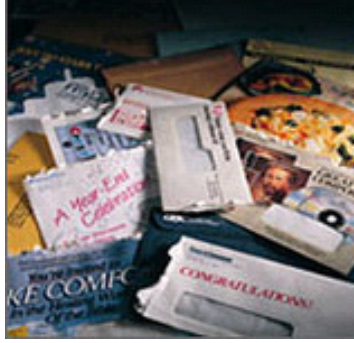


Les enveloppes génériques sont principalement vendues par l'entremise de marchands de papier fin, d'imprimeurs d'enveloppes indépendants et de papetiers détaillants et commerciaux. La direction a établi qu'il était plus rentable pour Supremex de vendre des enveloppes génériques par l'entremise de ces canaux de distribution plutôt que de les vendre elle-même aux utilisateurs finals.

Enveloppes personnalisées

Les enveloppes personnalisées sont fabriquées selon les spécifications du client, ce qui peut nécessiter la collecte de plus d'une centaine d'éléments d'information. On peut par exemple personnaliser la taille, la couleur, l'impression et la qualité du papier de même que la fenêtre. La direction est d'avis que les enveloppes personnalisées représentent la majeure partie des enveloppes consommées sur le marché canadien. Les clients s'approvisionnent en enveloppes personnalisées de plusieurs manières : certains utilisateurs en achètent directement pour leur propre usage ou encore des fournisseurs de solutions en achètent pour le compte d'utilisateurs finals de grande envergure. Supremex est très bien parvenue à s'adapter à ces différents modes d'approvisionnement.

On classe les enveloppes personnalisées par type d'usage, selon qu'elles sont utilisées pour le courrier ou non. Parmi les enveloppes non destinées au courrier fabriquées par Supremex, citons les enveloppes de guichets automatiques, les enveloppes de messagerie, les enveloppes de paye et les enveloppes de produits photo.



Produits connexes

En plus des enveloppes génériques et personnalisées, Supremex offre des produits connexes tels que des enveloppes pour radiographies, des chemises pour dossier médical, des chemises de classement, des sacs en polyéthylène à l'usage des messageries et des enveloppes à bulles d'air.

Canaux de distribution

Supremex distribue habituellement ses produits dans un rayon d'environ 800 kilomètres de ses installations de fabrication, dans tous les principaux marchés géographiques du Canada et dans certaines parties du nord des États-Unis, par l'intermédiaire de deux canaux de distribution distincts.

Revendeurs d'enveloppes génériques

Les revendeurs d'enveloppes génériques sont des distributeurs qui revendent les enveloppes de Supremex à des imprimeurs et à des petites et grandes entreprises (marchands de papier fin, imprimeurs d'enveloppes indépendants, papetiers, etc.). La direction de Supremex estime que l'importance de sa gamme d'enveloppes génériques, son service de livraison le lendemain et l'envergure nationale de son réseau de distribution sont des facteurs de vente clés très attrayants pour les revendeurs.

Revendeurs et utilisateurs finals d'enveloppes personnalisées

Les revendeurs d'enveloppes personnalisées sont des intermédiaires qui revendent les enveloppes de Supremex aux utilisateurs finals. Parmi ces intermédiaires, on trouve des fournisseurs de solutions (fabricants de formulaires, grandes imprimeries, fournisseurs de fournitures commerciales et de bureau, etc.) et des prestataires de services (préparateurs de relevés, etc.).

Supremex est d'avis que sa vaste gamme d'enveloppes personnalisées, ses capacités de fabrication souples et sur mesure de même que son réseau de distribution national constituent des atouts extrêmement intéressants pour les revendeurs d'enveloppes personnalisées.

Supremex mise aussi sur son équipe de vente pour commercialiser les enveloppes personnalisées directement auprès des entreprises.

Clients

Supremex vend ses produits à de petits et gros clients de diverses industries. Elle entretient des rapports de longue date avec plusieurs utilisateurs finals, comme des institutions financières, des sociétés de télécommunication et des services d'utilité publique réputés, ainsi que des entités gouvernementales fédérales, provinciales et municipales. Elle a aussi tissé des liens solides avec des clients du secteur de la distribution et de la revente.

La fabrication d'enveloppes se caractérise par des commandes individuelles de travaux ponctuels et il est rare que Supremex passe des contrats de longue durée avec des clients. Même si Supremex conclut à l'occasion des contrats

à court terme avec certains de ses clients, ces contrats peuvent habituellement être résiliés par anticipation et sans pénalité, sur simple préavis du client.

Matières premières et fournisseurs

Les principales matières premières utilisées par Supremex sont le papier, la pellicule de fenêtre, les boîtes, les adhésifs et l'encre.

Pour l'exercice 2006, le papier, moins les revenus tirés des déchets de papier, a représenté environ 72 % des coûts des matières premières achetées par Supremex. Ce papier a été acheté de divers fournisseurs. Le prix d'achat du papier varie selon la qualité et le fournisseur et il est établi à la suite de négociations avec chaque fournisseur. Le prix net varie assez peu d'un fournisseur à l'autre; il est fixé en fonction du prix courant du marché. En raison de la variabilité du prix des matières premières, les coûts de fabrication d'enveloppes sont sujets à des fluctuations qui sont généralement transmises au client.

Habituellement, Supremex achète son papier et la pellicule de fenêtre régulièrement. Elle n'a jamais connu d'arrêt de travail imputable à une pénurie de matières premières.

Activités et installations

Supremex est présente dans cinq régions du Canada : Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba et Saskatchewan, région du Centre (Ontario) et région de l'Est (Québec et provinces de l'Atlantique). Chaque région est gérée de façon indépendante, en fonction des caractéristiques propres aux marchés locaux et aux clients. Les équipes de gestion locales disposent d'une grande autonomie pour décider du mode de fonctionnement de leur région respective. Le siège social de Supremex détermine quant à lui divers objectifs financiers et priorités stratégiques pour les régions et les fait profiter de son pouvoir d'achat national et d'autres services de soutien. Le tableau qui suit présente les régions administratives de Supremex ainsi que l'emplacement de ses installations, exception faite de Buffalo Envelope.



Installations de Supremex

Supremex fabrique actuellement ses produits dans 12 établissements, dont trois lui appartiennent et neuf sont loués. Le tableau qui suit présente certains renseignements concernant les établissements de fabrication.

<u>Emplacement</u>	<u>Type</u>	<u>Superficie approximative (pi²)</u>	<u>Propriétaire/ Locataire</u>	<u>Date d'expiration du bail</u>
Région de la Colombie-Britannique				
Delta (C.-B.).....	Fabric./Vente	42 000	Locataire	31 août 2010
Région de l'Alberta				
Edmonton (Alb.).....	Fabric./Vente	42 000	Locataire	30 nov. 2007
Région du Manitoba et de la Saskatchewan				
Winnipeg (Man.).....	Fabric./Vente	38 000	Locataire	31 oct. 2007
Regina (Sask.).....	Fabric./Vente	14 500	Locataire	31 oct. 2007
Région du Centre				
Etobicoke (Ont.).....	Fabric./Vente	98 000	Propriétaire	s.o.
Mississauga (Ont.).....	Fabrication	85 500	Locataire	31 mai 2009
Markham (Ont.).....	Fabric./Vente	100 000	Propriétaire	s.o.
Unionville (Ont.) ⁽¹⁾	Fabric./Vente	27 500	Locataire	30 sept. 2008
Région de l'Est				
LaSalle (Qc).....	Fabric./Vente	126 000	Propriétaire	s.o.
Montréal (Qc) ⁽²⁾	Fabric./Vente	78 000	Locataire	31 oct. 2011
Moncton (N.-B.).....	Fabric./Vente	18 500	Locataire	31 mai 2011
Région de Buffalo				
Buffalo (New York).....	Fabric./Vente	11 600	Locataire	31 mars 2011

- 1) L'immeuble a une superficie d'environ 55 000 pieds carrés et Supremex sous-loue la moitié de l'emplacement pour la fabrication de produits autres que des enveloppes.
- 2) Jean Picard, directeur de l'exploitation à cette installation de Supremex, est indirectement propriétaire de 30 % du locateur de cette installation. Voir « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ».

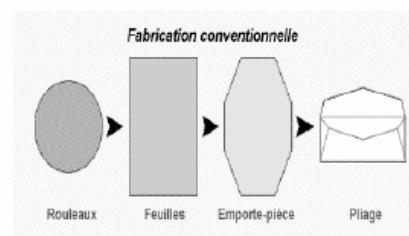
En plus des installations ci-dessus, Supremex loue deux bureaux de vente. Au 31 mars 2006, Supremex a acquis Cenveo Depew, unité d'affaires située à Buffalo, aux États-Unis, y compris les installations louées utilisées pour son exploitation.

Processus de fabrication

Supremex utilise plus de 220 plieuses, imprimantes et machines auxiliaires pour la fabrication d'enveloppes. Deux processus sont utilisés pour fabriquer des enveloppes, soit le processus de fabrication conventionnel et le pliage avec presse à bobine. Le processus utilisé est choisi selon la taille de la commande, les caractéristiques personnalisées sélectionnées, la disponibilité des machines et les délais de livraison.

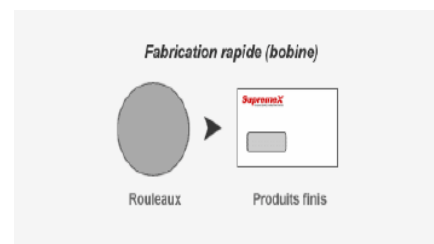
Fabrication conventionnelle

La fabrication d'enveloppes conventionnelles fait intervenir plusieurs pièces d'équipement spécialisées à chaque étape du processus. Ce procédé de fabrication est habituellement employé pour de petits tirages, pour la production de produits spécialisés ou encore pour la fabrication d'enveloppes imprimées par procédé lithographique à l'aide de feuilles à plat. Il s'agit d'un processus lent produisant beaucoup de déchets et comportant plusieurs étapes. Il est donc plus onéreux que le procédé de pliage avec presse à bobine.



Pliage avec presse à bobine

Le procédé de fabrication rapide par pliage avec presse à bobine intègre toutes les fonctions de production, dont l'impression, dans une seule pièce d'équipement. Ce procédé est surtout utilisé pour les gros tirages et il peut aussi être doté d'autres caractéristiques sur mesure. La production de déchets est limitée, la vitesse de fonctionnement est élevée et tout le processus de fabrication se déroule en une seule étape. Il s'agit donc d'un procédé plus rentable que le procédé conventionnel.



Récemment, la technologie d'impression flexographique a considérablement évolué et Supremex a accru sa capacité de demeurer le chef de file du marché canadien. À l'aide de la technologie d'impression centrale, Supremex a été en mesure de fournir à ses clients une solution de rechange économique à l'impression offset ou à l'impression lithographique avec des feuilles à plat, d'une qualité supérieure à celle du procédé flexographique traditionnel. Il s'agit d'une méthode d'impression utilisée pour des applications de publipostage et de courrier commercial. Elle offre une qualité d'impression améliorée qui ne pourrait être obtenue à l'aide d'équipement traditionnel. L'ajout d'une presse flexographique à huit couleurs en avril 2006 permet à Supremex d'offrir une impression de grande qualité au marché du publipostage direct.

Investissements en capital, réparations et entretien

Le tableau qui suit indique en détail les investissements en capital de maintien et de croissance au cours des périodes indiquées.

	Exercices terminés le 31 décembre		
	2006	2005	2004
	(en milliers de dollars)		
Machinerie et équipement	2 216 \$	2 860 \$	2 024 \$
Immeubles et améliorations	143	—	—
Mobilier et agencements	135	12	15
Équipement informatique.....	212	127	40
Améliorations locatives.....	—	36	—
Total des investissements en capital de maintien	2 706 \$	3 035 \$	2 079 \$
Total des investissements en capital de croissance	2 560 \$	— \$	— \$

La direction estime que les investissements en capital de maintien annuelles moyennes s'élèveront dans l'avenir prévisible à environ 3 millions de dollars par année. Ce montant servira principalement à la remise à neuf et au remplacement continu de la machinerie et de l'équipement de fabrication ainsi qu'à l'amélioration et au remplacement de l'équipement informatique. Les investissements en capital de croissance devraient être plutôt faibles au cours des prochaines années, compte tenu de l'état du marché de l'enveloppe.

En sus des investissements en capital de maintien, Supremex engage des frais de réparation et de maintien courants non comptabilisés dans les investissements en capital. Ces frais se sont établis à 3,6 millions de dollars en moyenne par exercice durant les trois derniers exercices financiers.

Caractère saisonnier

Les produits d'exploitation de Supremex sont soumis aux variations saisonnières modérées de ses clients en matière de publicité et d'envoi de courrier. Le nombre d'unités vendues par Supremex est généralement plus élevé d'août à février en raison, principalement, du nombre plus élevé d'envois postaux liés à des événements tels que la rentrée scolaire, les collectes de fonds, la période des Fêtes et celle des déclarations d'impôt. Le nombre d'unités vendues est en revanche généralement plus faible de mars à juillet en prévision d'un ralentissement des envois de courrier des entreprises durant l'été. Par conséquent, le rendement financier de Supremex pour un trimestre donné n'est pas nécessairement représentatif du rendement financier de l'entreprise durant toute l'année. Pour que la production

demeure efficace, Supremex utilise toutefois la superficie d'entreposage de manière à garder un stock permettant de répondre aux variations saisonnières prévisibles des volumes de vente.

Employés

Au 31 décembre 2006, Supremex et ses filiales comptaient au total environ 750 employés à temps plein ou partiel, dont environ 80 % sont affectés aux activités de production, les autres étant affectés aux activités de vente et d'administration.

La majeure partie de l'effectif de Supremex n'est pas syndiquée. Quatre-vingt-dix-sept employés de production sont couverts par des conventions collectives. La convention collective en vigueur a) à Markham (Ontario) concerne 72 employés et a expiré le 1^{er} décembre 2006; b) à Vancouver (Colombie-Britannique) vise 20 employés et elle expire le 31 août 2007; c) à Regina (Saskatchewan) vise cinq employés et expire le 7 mars 2009.

Les installations de LaSalle ne sont pas couvertes par une accréditation syndicale, mais comptent une association d'employés non reconnue qui a adopté un manuel à l'intention des employés. Le manuel des employés contient les politiques relatives à la production rémunérée à l'heure et aux employés de l'entrepôt. Il vise à informer les employés de leurs conditions de travail sensiblement de la même façon qu'une convention collective. Les droits, privilèges et avantages décrits dans le manuel des employés s'appliquent à tous les employés permanents de cet établissement. Le manuel actuel a été révisé en janvier 2006 et il expirera le 31 août 2008.

Concurrence

L'industrie canadienne de la fabrication d'enveloppes regroupe des fabricants tant nationaux qu'étrangers. La direction estime qu'outre Supremex, on compte une dizaine de fabricants d'enveloppes d'envergure nationale, tous exploités par leurs propriétaires et concentrant leurs efforts sur les marchés locaux du Canada. Ces fabricants nationaux font principalement affaire avec des utilisateurs finals, des entreprises de publipostage et des entités gouvernementales. Seulement deux de ces fabricants nationaux exploitent plus d'une installation au Canada. Les fabricants étrangers sont presque exclusivement établis aux États-Unis, ne comptent pas d'installations de fabrication au Canada et concentrent généralement leurs efforts au Canada sur un petit groupe d'acheteurs de forts volumes d'enveloppes génériques.

Si l'on fait exception de clients nationaux peu nombreux, les fabricants canadiens d'enveloppes répondent à la demande des clients locaux. La fabrication est organisée à l'échelle locale en raison de la taille du Canada et des coûts de transport des enveloppes. Par conséquent, la plupart des enveloppes sont produites et consommées localement dans la mesure du possible afin d'optimiser le rapport coût-efficacité et les délais d'arrivée sur le marché et de permettre les approbations de presses, l'entreposage local et l'application de stratégies d'achat « juste-à-temps ».

Supremex juge que ses principaux concurrents dans l'industrie canadienne de l'enveloppe sont de gros fabricants américains (principalement National Envelope et Mead-Westvaco), auxquels s'ajoutent de nombreux concurrents canadiens et américains de moindre envergure. Les gros fabricants établis aux États-Unis, y compris Cenveo, accroîtront peut-être leur taux de pénétration ainsi que leur part du marché canadien de l'enveloppe dans le futur. La dévaluation du dollar américain par rapport à la monnaie canadienne pourrait favoriser cette situation, en rendant la pénétration du marché canadien plus intéressante aux fabricants américains.

Relations avec Cenveo

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que le conseil des fiduciaires est composé au départ de cinq membres et le vendeur (ou son délégué) pourra nommer un fiduciaire supplémentaire ou un observateur si le groupe Cenveo ou un cessionnaire autorisé, dans son ensemble, détient, directement ou indirectement, au moins 10 % des parts émises et en circulation. À la connaissance des fiduciaires du Fonds, le 13 mars 2007, le vendeur a vendu le restant de ses parts à Valeurs Mobilières TD inc. Par conséquent, ce droit est maintenant caduc.

En outre, le Fonds, Supremex, le vendeur et Cenveo ont conclu un contrat d'approvisionnement (le « contrat

d'approvisionnement») et une entente de non-sollicitation (l'« entente de non-sollicitation »), tous deux devant porter la date de clôture. Le présent sommaire doit être lu à la lumière des dispositions du contrat d'approvisionnement et de l'entente de non-sollicitation, qui contiennent une description complète des produits, des territoires et des durées visés.

Le contrat d'approvisionnement prévoit notamment que, sous réserve de certaines conditions, y compris la fixation de prix concurrentiels et l'exécution satisfaisante par Supremex de ses obligations, Supremex fournira certains produits précis à certains clients donnés de Cenveo et que cette dernière achètera ces produits de Supremex au cours des deux années suivant la clôture du premier appel public à l'épargne. Le contrat d'approvisionnement prévoit également que Supremex et Cenveo (y compris les filiales) considéreront de bonne foi que l'autre partie est incluse dans une soumission ou un contrat visant certains produits pendant deux ans suivant la date de clôture.

L'entente de non-sollicitation prévoit que Cenveo et ses filiales ainsi que le Fonds et ses filiales s'engagent à ne pas solliciter un nombre limité de clients précis de l'autre partie (dans des territoires donnés), qui sont importants pour ses activités, et à ne pas accepter de commandes fermes de leur part. Elles ne solliciteront pas non plus les employés de l'autre partie, sous réserve de certaines exceptions, pendant une période de deux ans à compter de la clôture du premier appel public à l'épargne.

Le contrat d'approvisionnement et la convention de non-sollicitation demeurent en vigueur après la vente récente par le vendeur du restant de ses parts à Valeurs mobilières TD inc.

Cenveo est un client de Supremex depuis plusieurs années et a des arrangements contractuels courants avec Supremex pour une période limitée. Bien que la direction considère avoir de bonnes relations avec Cenveo et qu'elle s'attende à continuer à approvisionner Cenveo hors du cadre des arrangements contractuels courants susmentionnés, rien ne garantit le niveau de ces ventes futures.

Réglementation environnementale

Les activités et les biens immobiliers de Supremex sont réglementés par un ensemble de lois, de règlements, de principes de droit commun, de directives et de politiques ainsi que par des permis et d'autres approbations régissant des questions d'ordre environnemental, y compris en ce qui concerne l'utilisation, l'entreposage, le traitement, le transport et l'élimination de matières dangereuses, l'émission ou le rejet de ces matières dans l'environnement, la remise en état des sites contaminés et des questions de santé et de sécurité au travail (collectivement, les « lois environnementales »). Certaines de ces lois environnementales peuvent imposer une responsabilité solidaire aux locataires, propriétaires ou exploitants des installations concernées, pour ce qui est des frais d'enquête ou de décontamination, sans égard à l'identité du propriétaire actuel, à la responsabilité et la légalité éventuelle de la méthode d'élimination ou de rejet à l'époque.

La responsabilité environnementale est un risque associé aux activités de Supremex, principalement en ce qui concerne les activités passées et présentes faisant ou ayant fait intervenir l'utilisation, l'entreposage, la manipulation et les contrats pour le recyclage ou l'élimination de matières dangereuses ou non telles que des eaux de lavage, de l'encre, des produits à base d'alcool, du solvant à plaque photographique et du fixateur photographique. Supremex produit des matières dangereuses ainsi que des matières non dangereuses.

Les installations dont Supremex est propriétaire ou qu'elle exploite sont en activité depuis plusieurs années et, pendant ce temps, Supremex et les anciens propriétaires ou exploitants de ces biens peuvent avoir utilisé, produit ou rejeté des matières, dont certaines sont ou peuvent être considérées comme dangereuses. Certaines installations sont situées dans des secteurs industriels où la contamination est susceptible de provenir de sources adjacentes. Par conséquent, d'autres responsabilités environnementales pourraient être imputées à la société en raison de l'utilisation, de la production, du rejet ou de l'élimination de ces matières dangereuses ou non dangereuses.

Des enquêtes environnementales antérieures datant de 2000 ont permis de repérer certains cas de contamination du sol et de l'eau souterraine à l'une des installations appartenant à un prédécesseur de Supremex à Omeme, en Ontario. Supremex était propriétaire de cette installation avant la clôture du premier appel public à l'épargne et le vendeur et Cenveo ont garanti Supremex aux termes du contrat d'acquisition contre toute responsabilité

environnementale découlant de cette installation, sous réserve des limites décrites dans le contrat d'acquisition en raison du fait que Supremex demeurera éventuellement responsable de cette installation après la clôture du premier appel public à l'épargne parce qu'elle en est l'ancien propriétaire et qu'elle l'a exploitée.

Des enquêtes environnementales limitées ont été menées en 2006 dans certains établissements de Supremex.

En mars 2006, Supremex a mené des évaluations environnementales limitées supplémentaires aux installations de Mississauga et de LaSalle. Ces évaluations ont révélé la présence d'une certaine contamination de l'eau souterraine à l'installation de LaSalle. Il semble que cette contamination ne soit pas liée aux activités et aux opérations se déroulant actuellement sur le site; on croit plutôt qu'elle provient d'une source externe au site. Le vendeur et Cenveo ont fourni à Supremex une garantie aux termes du contrat d'acquisition contre les obligations qui pourraient découler de la contamination de l'eau souterraine à cette installation, sous réserve des restrictions prévues au contrat d'acquisition. Supremex ne peut garantir que toutes ses causes de responsabilité environnementale potentielles ont été déterminées ou entièrement évaluées pour toutes les installations ou que des utilisations, conditions ou exigences légales futures (y compris en raison d'actes ou omissions futurs ou de modifications apportées aux lois environnementales) ne la contraindront pas à se lancer dans d'importantes dépenses pour respecter la loi ou pour régler des poursuites possibles. Un resserrement de la réglementation, une application plus sévère de la loi de la part des agences de réglementation ou une interprétation plus stricte des lois et règlements existants pourraient obliger Supremex à dépenser beaucoup plus d'argent que prévu.

DESCRIPTION DU FONDS

Généralités

Le Fonds est une fiducie sans personnalité morale à capital variable établie sous le régime des lois du Québec aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds.

Le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR, même s'il n'est pas un organisme de placement collectif (ni un fonds commun de placement) au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le texte qui suit résume les principaux attributs et caractéristiques des parts et certaines des dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds. Au même titre que les autres résumés de cette déclaration de fiducie figurant ailleurs dans la présente notice annuelle, il est donné entièrement sous réserve du texte intégral de la déclaration de fiducie du Fonds.

Activités du Fonds

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les activités du Fonds se limitent aux activités suivantes :

- a) acquérir, détenir, transférer, aliéner et négocier des titres de créance ou de participation de Supremex et d'autres sociétés par actions, fiducies ou personnes dont les activités consistent principalement à concevoir, fabriquer et commercialiser une large gamme d'enveloppes de formats courants et personnalisés et de produits connexes, faire des placements dans de tels titres et faire tout autre placement décidé par les fiduciaires;
- b) emprunter des fonds pour les fins qui précèdent;
- c) détenir provisoirement des placements à court terme et des fonds liquides pour les activités du Fonds, y compris pour régler les dépenses et les obligations du Fonds, les frais de rachat de parts, les distributions aux porteurs de parts et tenir un compte de réserve dont les fonds et les placements sont gérés par le Fonds;
- d) émettre des parts et d'autres titres du Fonds (y compris des titres convertibles en parts ou en d'autres titres du Fonds ou échangeables contre des parts ou d'autres titres du Fonds, ou des bons de souscription, des options ou d'autres droits permettant d'acquérir des parts ou d'autres titres du Fonds), aux fins suivantes :

- (i) obtenir des fonds pour exercer les activités décrites au point a) ci-dessus, y compris réunir des fonds pour faire d'autres acquisitions ou investissements;
 - (ii) rembourser les dettes ou emprunts du Fonds;
 - (iii) mettre en œuvre les régimes de droits des porteurs de parts ou les régimes incitatifs ou autres régimes de rémunération, le cas échéant, établis par le Fonds;
 - (iv) verser des distributions autres qu'en espèces aux porteurs de parts comme le prévoit la déclaration de fiducie du Fonds, notamment dans le cadre de tout régime de réinvestissement des distributions, le cas échéant, établi par le Fonds;
- e) racheter ou rembourser des parts spéciales ou d'autres titres du Fonds, sous réserve de la déclaration de fiducie du Fonds et de la législation applicable;
 - f) cautionner les obligations d'une entité détenue en propriété exclusive directe ou indirecte par le Fonds aux termes d'un emprunt de bonne foi de cette entité et mettre en gage des titres détenus par le Fonds ou par cette entité, selon le cas, à titre de sûreté dans le cadre de ce cautionnement, dans la mesure où la LIR le permet;
 - g) mener des activités accessoires ou connexes et prendre toutes les mesures nécessaires, utiles ou accessoires pour ces activités et exercer tous les pouvoirs et toute l'autorité nécessaires, accessoires ou connexes pour mener les affaires du Fonds, pour promouvoir le but dans lequel le Fonds a été établi et pour appliquer les dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds.

Il demeure toutefois entendu que le Fonds doit s'abstenir d'exercer des activités, de prendre des mesures, d'effectuer ou de conserver des placements (ou ne pas omettre de prendre une mesure) qui auraient pour effet de lui faire perdre son statut de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR.

Fiduciaires

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit qu'il doit y avoir au moins trois et au plus neuf fiduciaires, dont les deux tiers doivent être des résidents du Canada (au sens de la LIR). Voir « Les fiduciaires, les administrateurs et la direction ».

La majorité des fiduciaires doivent être « indépendants » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Ne sont pas habiles à être fiduciaires les personnes suivantes : a) une personne physique âgée de moins de 18 ans; b) une personne physique qui ne peut exercer pleinement ses droits civils; c) un faible d'esprit qui a été reconnu comme tel par un tribunal canadien ou étranger compétent; d) une personne physique visée par un régime de protection; e) quiconque est déclaré failli ou insolvable ou entreprend des mesures de liquidation, forcée ou volontaire, en vue de mettre fin à ses affaires.

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que le conseil des fiduciaires est composé au départ de cinq membres et le vendeur (ou son délégué) peut nommer un fiduciaire supplémentaire ou un observateur si le groupe Cenevo ou un cessionnaire autorisé, dans son ensemble, détient, directement ou indirectement, au moins 10 % des parts émises et en circulation. Au 31 décembre 2006, le Fonds détenait la totalité des actions de Supremex et le vendeur détenait 8 947 439 parts représentant 28,6 % des parts émises et en circulation du Fonds. À la connaissance des fiduciaires du Fonds, le 13 mars 2007, le vendeur a vendu la totalité de ses parts à Valeurs Mobilières TD inc. dans le cadre d'un placement privé au prix de 9,00 \$ par part et, par conséquent, le droit du vendeur de désigner un fiduciaire ou un observateur est maintenant caduc.

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que, sous réserve des limites qui y sont expressément prévues, les fiduciaires ont pleins pouvoirs, contrôle et autorité absolus et exclusifs sur les biens et les affaires du Fonds, comme s'ils étaient les seuls propriétaires de ces biens, et ils peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires, utiles ou souhaitables pour s'acquitter de leurs fonctions aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds. Sous

réserve de ces conditions, il incombe aux fiduciaires, entre autres : (i) de superviser les activités et de gérer les placements et les affaires du Fonds; (ii) de verser l'encaisse distribuable du Fonds aux porteurs de parts; (iii) de tenir des dossiers et de fournir des rapports aux porteurs de parts; et (iv) de voter en faveur des personnes nommées par le Fonds pour agir à titre d'administrateurs.

Un fiduciaire peut remettre sa démission en tout temps en donnant aux autres fiduciaires un préavis d'au moins 30 jours et pourra être destitué à tout moment avec ou sans motif par voie de résolution ordinaire.

Un fiduciaire peut également être destitué à tout moment par les autres fiduciaires, (i) advenant son décès, (ii) s'il est frappé d'une incapacité qui l'empêche ou l'empêchera de remplir ses fonctions pendant au moins 90 jours, (iii) s'il ne remplit plus l'ensemble des exigences de la déclaration de fiducie du Fonds, ou (iv) si la totalité ou quasi-totalité de ses actifs fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation.

Les fiduciaires sont nommés à chaque assemblée annuelle des porteurs de parts pour un mandat se terminant à la clôture de la prochaine assemblée annuelle. Les fiduciaires formant quorum, soit la majorité des fiduciaires en fonction, peuvent combler une vacance en leur sein, sauf si la vacance résulte de l'augmentation du nombre de fiduciaires ou du fait que les porteurs de parts ont omis d'élire le nombre requis de fiduciaires. S'il n'y a pas quorum ou que le poste est libre parce que les porteurs de parts n'ont pas élu le nombre requis de fiduciaires, les fiduciaires convoquent aussi rapidement que possible une assemblée extraordinaire des porteurs de parts pour combler le poste. Si les fiduciaires ne convoquent pas d'assemblée ou qu'il n'y a pas suffisamment de fiduciaires en poste, un porteur de parts peut convoquer l'assemblée. Sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds, les fiduciaires peuvent, entre les assemblées annuelles des porteurs de parts, nommer un ou plusieurs fiduciaires supplémentaires pour combler le poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, mais le nombre de fiduciaires supplémentaires ne peut jamais dépasser le tiers du nombre de fiduciaires en poste à la clôture de l'assemblée annuelle précédente.

Restrictions aux pouvoirs des fiduciaires

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les fiduciaires ne peuvent, sans approbation par voie de résolution ordinaire, a) sous réserve de la déclaration de fiducie du Fonds, nommer ou remplacer les vérificateurs du Fonds et b) prendre toute mesure qui, aux termes des lois applicables (y compris les règlements, règles, politiques, instructions, décrets généraux et décisions des autorités canadiennes en valeurs mobilières) ou des règles applicables des bourses de valeurs, nécessite l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution ordinaire. De plus, la déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les fiduciaires ne peuvent, sans approbation par voie de résolution spéciale, (i) modifier la déclaration de fiducie du Fonds (sauf dans certaines circonstances limitées décrites à la rubrique « Modification de la déclaration de fiducie du Fonds » ci-après), (ii) vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens du Fonds, sauf (A) au titre de rachats en nature autorisés par la déclaration de fiducie du Fonds et (B) dans le but d'acquérir initialement les actions et les billets, (iii) autoriser la liquidation ou la dissolution du Fonds, à un autre moment qu'à l'expiration de la durée de celui-ci (comme il est indiqué à la rubrique « Durée du Fonds » ci-après), (iv) autoriser le regroupement, la fusion ou une opération semblable du Fonds avec une autre personne, (v) modifier de quelque façon que ce soit l'objectif du Fonds, indiqué dans la déclaration de fiducie du Fonds, et (vi) prendre toute mesure qui, aux termes des lois applicables (y compris les règlements, règles, politiques, instructions, décrets généraux et décisions des autorités canadiennes en valeurs mobilières) ou des règles applicables des bourses de valeurs, nécessite l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution spéciale.

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit également que le Fonds ne doit pas exercer les droits de vote rattachés aux titres de Supremex qu'il détient, autoriser une opération qui peut porter préjudice aux porteurs de parts, notamment, a) pour une vente, location ou autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs directs ou indirects de Supremex ou de l'une de ses filiales, sauf (i) en parallèle avec une réorganisation interne, ou (ii) conformément à une charge de bonne foi, notamment un gage, une hypothèque, un privilège ou une sûreté, consentie par Supremex sur ses actifs dans le cours normal des affaires, ou (iii) conformément à tout cautionnement des obligations de Supremex ou de l'une de ses filiales; b) un regroupement, un arrangement ou une autre fusion ou restructuration du capital de Supremex avec une autre entité, sauf en parallèle avec une réorganisation interne ou l'acquisition par Supremex de titres ou d'actifs d'une autre entité; c) la liquidation ou la dissolution de Supremex ou de l'une de ses filiales avant l'expiration de la durée du Fonds, sauf dans le cadre d'une réorganisation interne; d) une modification importante de l'acte relatif aux billets, sauf en prévision d'une autre émission de billets; e) une

modification importante des statuts de Supremex ou de l'une de ses filiales qui peut être préjudiciable pour les porteurs de parts, sans l'autorisation des porteurs de parts, par voie de résolution spéciale.

Parts

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le Fonds peut émettre un nombre illimité de parts. Chaque part est cessible et représente un droit véritable égal et indivis sur toutes les distributions du Fonds, qu'il s'agisse de distributions de bénéfice net, de gains en capital nets réalisés (sauf les gains en capital nets réalisés distribués aux porteurs dont les parts sont rachetées) ou d'autres sommes, et sur l'actif net du Fonds en cas de dissolution ou de liquidation de celui-ci. Toutes les parts sont de la même catégorie et comportent des droits et privilèges égaux. Les parts émises dans le cadre du premier appel public à l'épargne ne seront pas susceptibles d'appels subséquents et conféreront une voix par part à leurs porteurs à toutes les assemblées des porteurs de parts. Sauf indication contraire à la rubrique « Description du Fonds — Droit de rachat au gré des porteurs de parts » ci-après, les parts ne confèrent aucun droit de conversion ou de rachat au gré du porteur ou du Fonds ni aucun droit préférentiel de souscription.

Émission de parts

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les parts ou autres titres du Fonds, notamment les droits permettant d'acquérir des parts du Fonds, pourront être émis aux moments, aux personnes, moyennant la contrepartie et aux conditions que les fiduciaires choisissent, y compris aux termes d'un régime de droits des porteurs de parts ou d'un régime d'options ou autre régime de rémunération incitatif établi par le Fonds. Des parts pourront être émises en règlement d'une distribution autre qu'en espèces du Fonds aux porteurs de parts, au prorata. La déclaration de fiducie du Fonds prévoit également qu'immédiatement après une distribution proportionnelle de parts à tous les porteurs de parts en règlement d'une distribution autre qu'en espèces, les parts en circulation seront regroupées de sorte que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de parts qu'avant la distribution, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Dans ce cas, chaque certificat représentant un nombre donné de parts avant la distribution autre qu'en espèces sera réputé représenter le même nombre de parts après la distribution et le regroupement.

Les fiduciaires pourront ne pas autoriser l'émission de parts ou l'enregistrement d'un transfert de parts si cette émission ou ce transfert aura, selon eux, une incidence défavorable sur le traitement du Fonds ou des entités dans lesquelles il investit, directement ou indirectement, aux termes de la législation fiscale canadienne applicable, ou sur leur capacité à exercer des activités données. Voir « Restriction applicable à la propriété par des non-résidents ».

Rachat de parts

À l'occasion, le Fonds pourra acheter des parts aux fins d'annulation, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux règles prises en application des politiques applicables des bourses ou des autorités de réglementation. De tels achats constitueront une « offre publique de rachat » aux termes des lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes et devront être effectués conformément aux exigences prévues par celles-ci.

Droit de rachat au gré des porteurs de parts

Les parts sont rachetables à tout moment au gré de leur porteur sur remise au Fonds d'un avis demandant le rachat, dûment rempli et signé, présenté sous une forme que les fiduciaires jugent acceptable, accompagné des certificats représentant les parts à racheter et d'instructions écrites quant au nombre de parts à racheter. Étant donné que les parts sont émises sous forme d'inscription en compte, le porteur de parts qui souhaite exercer son droit de rachat devra obtenir un formulaire d'avis de rachat de son courtier en valeurs, qui devra le remettre dûment rempli au Fonds, à son siège social, et à la CDS. Dès la réception de l'avis de rachat par le Fonds, tous les droits rattachés aux parts déposées aux fins de rachat seront abandonnés, et le porteur de parts aura le droit de se faire verser le prix par part (le « prix de rachat ») correspondant au moins élevé des montants suivants : (i) un montant correspondant à 90 % de la moyenne simple du cours moyen pondéré quotidien des parts à la principale bourse à la cote de laquelle elles sont inscrites (ou sinon sur le marché principal sur lequel elles sont cotées aux fins de négociation) pendant les dix derniers jours au cours desquels des parts se sont négociées à cette bourse ou sur ce marché avant leur dépôt pour rachat, ou (ii) un montant égal soit a) au cours de clôture des parts à la principale bourse à la cote de laquelle

elles sont inscrites (ou sinon sur le marché principal sur lequel elles sont cotées aux fins de négociation) s'il y a eu une opération à la date de leur dépôt pour rachat et si la bourse ou le marché fournit un cours de clôture; soit b) à la moyenne des cours extrêmes des parts à la principale bourse à la cote de laquelle elles sont inscrites (ou sinon sur le marché principal sur lequel elles sont cotées aux fins de négociation) s'il y a eu une opération à la date de leur dépôt pour rachat et que la bourse ou le marché ne fournit que les cours extrêmes des parts négociées un jour donné; ou encore c) à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur à la principale bourse à la cote de laquelle les parts sont inscrites (ou sinon sur le marché principal sur lequel elles sont cotées aux fins de négociation) s'il n'y a pas eu d'opération à la date de leur dépôt pour rachat.

Le prix de rachat global payable par le Fonds à l'égard de la totalité des parts déposées pour être rachetées pendant un mois civil donné sera réglé au moyen d'un paiement en espèces au plus tard cinq jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les parts ont été déposées pour rachat, sous réserve de ce qui suit : (i) la somme totale payable par le Fonds à l'égard de toutes les parts déposées pour rachat au cours d'un même mois civil ne doit pas dépasser 50 000 \$ (la « limite mensuelle »), (ii) au moment où les parts sont déposées pour rachat, les parts en circulation doivent être inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX ou négociées ou cotées à une autre bourse ou sur un autre marché qui fournit des cours représentatifs de la juste valeur marchande des parts, et (iii) la négociation normale des parts en circulation n'est pas suspendue ou arrêtée à aucune bourse à la cote de laquelle elles sont inscrites aux fins de négociation (ou sur le marché sur lequel elles sont cotées aux fins de négociation) à la date à laquelle les parts en circulation sont déposées pour rachat ou pendant plus de cinq jours de bourse au cours de la période de 10 jours de bourse débutant immédiatement après la date du dépôt pour rachat des parts.

Si un porteur de parts n'a pas le droit de recevoir une contrepartie en espèces au rachat de ses parts en raison de la limite mensuelle, le prix de rachat pour chaque part remise aux fins de rachat sera, sous réserve de l'obtention de toute approbation applicable des autorités de réglementation, payé et réglé au moyen d'une distribution en nature d'actifs du Fonds. Si, en raison des autres restrictions précisées, le porteur de parts ne peut recevoir d'espèces au rachat des parts, alors chaque porteur qui fait racheter ses parts pourra recevoir un prix par part (le « prix de rachat en nature ») égal à la juste valeur marchande des parts établie par les fiduciaires, prix qui peut être réglé au moyen d'une distribution en nature des actifs du Fonds. Dans ces cas, un nombre proportionnel de titres de Supremex détenus par le Fonds ayant une valeur totale correspondant au prix de rachat (ou, le cas échéant, au prix de rachat en nature) sera distribué au porteur de parts qui fait racheter ses parts en règlement intégral du prix de rachat (ou, le cas échéant, du prix de rachat en nature. Aucune fraction de titres ni aucun billet d'un capital de moins de 10 \$ ne seront distribués et, lorsque le nombre de titres de Supremex que doit recevoir un porteur de parts comprend une fraction ou un multiple de moins de 10 \$, ce nombre sera arrondi à la baisse au nombre entier ou au multiple intégral de 10 \$ le plus près. Le Fonds aura le droit à tous les intérêts versés sur les billets, le cas échéant, et à toutes les distributions versées relativement aux titres au plus tard à la date de distribution en nature. En cas de distribution en nature par le Fonds de titres de Supremex au rachat de parts, le Fonds compte actuellement attribuer au porteur de parts qui demande le rachat les gains en capital ou le revenu réalisés par le Fonds par suite de la distribution de ces titres au porteur de parts au rachat de ces parts.

Le droit de rachat dont il est question ci-dessus n'est pas censé constituer le principal mécanisme permettant aux porteurs de parts du Fonds d'aliéner leurs parts. Les actifs du Fonds qui peuvent être distribués en nature aux porteurs de parts dans le cadre d'un rachat (notamment les titres de Supremex) ne seront inscrits à la cote d'aucune Bourse, et l'on ne prévoit pas qu'un marché se formera pour ces titres; de plus, ces titres pourraient être assujettis à une « période de conservation » indéfinie ou à d'autres restrictions de revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Les titres ainsi distribués pourraient ne pas constituer des placements admissibles pour les régimes visés.

Distributions

Le Fonds entend distribuer mensuellement son encaisse disponible aux porteurs de parts, déduction faite de certains montants comme les dépenses et les réserves. Les fonds disponibles aux fins de distributions correspondent à la quote-part proportionnelle des intérêts et des remboursements de capital (sauf dans la mesure où le remboursement de capital est réinvesti) sur les billets et les dividendes ou autres distributions (le cas échéant) sur les actions dont est propriétaire le Fonds, moins les sommes que le Fonds peut payer pour des rachats en espèces de parts, les intérêts courus sur la dette du Fonds, les sommes à rembourser au titre du capital de dettes du Fonds et les sommes que les fiduciaires peuvent estimer raisonnablement nécessaires au paiement des frais d'exploitation du Fonds et des impôts à payer du Fonds, s'il y a lieu. Le Fonds entend faire des distributions en espèces mensuelles de l'encaisse

distribuable aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Ces distributions mensuelles sont versées vers le 15^e jour suivant chaque date de clôture des registres.

Au cours d'un exercice, le Fonds pourra faire d'autres distributions que les distributions mensuelles visées ci-dessus, au gré des fiduciaires. La distribution déclarée pour le mois se terminant le 31 décembre de chaque année inclut les sommes relatives au revenu imposable et aux gains en capital nets réalisés éventuels du Fonds pour cette année qui permettent au Fonds de ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LIR cette année-là.

Si les fiduciaires jugent que le Fonds n'a pas suffisamment d'argent pour payer toutes les distributions en espèces, le Fonds distribue, dans la mesure nécessaire pour ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LIR, des parts supplémentaires pouvant être négociées librement à un prix par part correspondant à la moyenne simple des cours moyens pondérés quotidiens des parts pendant les dix derniers jours au cours desquels des parts se sont négociées avant la date de clôture des registres. Les parts supplémentaires sont émises conformément aux dispenses applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, à des dispenses discrétionnaires consenties par les autorités en valeurs mobilières compétentes ou encore conformément à un prospectus ou à des documents déposés semblables.

Le Fonds peut verser des distributions supplémentaires dépassant les distributions mensuelles pendant l'année, au gré des fiduciaires.

Les porteurs de parts qui sont des non-résidents du Canada sont assujéti à des retenues d'impôt à l'égard des distributions de revenu par le Fonds, que ces distributions soient versées en espèces ou sous forme de parts supplémentaires. Les non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales d'un placement dans les parts.

Transferts de parts

Les transferts des parts détenues par l'intermédiaire du système d'inscription en compte ne sont effectués que par écriture dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom pour les transferts touchant les droits d'adhérents, et par écriture dans les registres des adhérents pour les transferts touchant les droits de personnes qui ne sont pas des adhérents. Les porteurs de parts qui ne sont pas des adhérents, mais qui souhaitent acheter, vendre ou par ailleurs transférer un droit de propriété ou un autre droit sur les parts ne pourront le faire que par l'intermédiaire d'adhérents.

En l'absence d'un certificat matériel, la capacité d'un porteur de parts de donner en gage une part détenue par l'intermédiaire du système d'inscription en compte ou de prendre quelque autre mesure quant à son droit sur une part (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) pourra être limitée.

Versements des distributions

Tant que les parts sont détenues par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, le Fonds verse les distributions sur chaque part à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en leur qualité de porteur inscrit des parts. Le Fonds croit comprendre que la CDS ou son prête-nom, selon le cas, achemine ces versements aux adhérents. Tant que la CDS ou son prête-nom est le propriétaire inscrit des parts, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des parts autorisé à recevoir les versements sur ces parts. Les responsabilités et obligations du Fonds quant aux parts se limitent à verser tout revenu ou capital à l'égard de ces parts à la CDS ou à son prête-nom.

Offres publiques d'achat

La déclaration de fiducie du Fonds renferme des dispositions prévoyant que si une offre publique d'achat est présentée à l'égard des parts et que l'initiateur prend livraison d'au moins 90 % des parts après dilution (y compris celles pouvant être émises à l'échange ou à la conversion de la totalité des titres directement ou indirectement échangeables ou convertibles en parts, compte non tenu des parts ou des titres directement ou indirectement échangeables contre des parts ou convertibles en parts détenus à la date de l'offre d'achat par ou pour l'initiateur, les membres de son groupe ou les personnes ayant un lien avec lui) et qu'il les paie, celui-ci aura le droit d'acquérir les

parts et les titres directement ou indirectement échangeables contre des parts ou convertibles en parts détenus par les porteurs qui n'ont pas accepté l'offre d'achat, aux conditions auxquelles il aura acquis les parts dans le cadre de l'offre d'achat.

Assemblées des porteurs de parts

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les assemblées des porteurs de parts sont convoquées et tenues annuellement afin d'élire les fiduciaires et de nommer les vérificateurs du Fonds. La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les porteurs de parts ont le droit d'adopter des résolutions qui lieront le Fonds uniquement sur les questions suivantes :

- a) l'élection ou la destitution des fiduciaires;
- b) l'élection ou la destitution des candidats du Fonds aux postes de fiduciaires;
- c) la nomination ou le remplacement des vérificateurs du Fonds;
- d) la nomination d'un inspecteur pour examiner le rendement des fiduciaires par rapport à leurs responsabilités et à leurs fonctions respectives à l'égard du Fonds;
- e) l'approbation de modifications de la déclaration de fiducie du Fonds (mais uniquement de la manière décrite ci-après à la rubrique « Description du Fonds — Modification de la déclaration de fiducie du Fonds »);
- f) la dissolution du Fonds;
- g) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Fonds;
- h) l'exercice de certains droits de vote rattachés aux titres du Fonds, de Supremex ou de l'une de leurs filiales, dont le Fonds a la propriété ou le contrôle, directement ou indirectement;
- i) la ratification de tout régime de droits à l'intention des porteurs de parts, régime de réinvestissement des distributions, régime de réinvestissement des distributions et d'achat de parts, régime d'options d'achat de parts ou autre régime de rémunération envisagé par la déclaration de fiducie du Fonds et nécessitant l'approbation des porteurs de parts;
- j) la dissolution du Fonds avant la fin de sa durée;
- k) toute autre question qui, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, des règles d'une Bourse ou des autres lois ou règlements doit être présentée aux porteurs de parts pour approbation;
- l) de façon générale, toute autre question qui requiert une résolution des porteurs de parts;
- m) l'examen de toute autre question que les fiduciaires peuvent soulever ou dont l'assemblée peut être dûment saisie.

Toutefois, les porteurs de parts ne pourront adopter de résolution faisant en sorte que le Fonds ne soit pas considéré comme une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR.

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que des assemblées des porteurs de parts peuvent être convoquées, sauf dans certaines circonstances, si une demande écrite est faite en ce sens par les porteurs d'au moins 5 % des parts alors en circulation. La demande doit faire état, de manière raisonnablement détaillée, des points à l'ordre du jour de l'assemblée.

Les porteurs de parts peuvent assister et voter à toutes les assemblées des porteurs de parts en personne ou par

l'entremise d'un fondé de pouvoir, qui n'est pas tenu d'être un porteur de parts. Deux personnes présentes ou représentées par fondé de pouvoir et détenant au total au moins 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des parts en circulation constituent le quorum pour la tenue des assemblées. Lorsque le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts, est dissoute; dans les autres cas, l'assemblée est reportée à une date tombant au moins 14 jours plus tard, à l'endroit et à l'heure choisis par le président de l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée de reprise, les porteurs de parts présents ou représentés par fondé de pouvoir seront réputés constituer le quorum.

La déclaration de fiducie du Fonds renferme des dispositions portant sur l'avis de convocation requis et les autres formalités relatives à la convocation et à la tenue des assemblées des porteurs de parts.

Restriction applicable à la propriété par des non-résidents

Pour conserver son statut de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR, le Fonds ne doit pas être constitué ou exploité principalement au profit de non-résidents du Canada au sens de la LIR. Par conséquent, la déclaration de fiducie du Fonds prévoit que tant que la LIR imposera ce critère, aucun non-résident du Canada ni aucune société de personnes non canadienne ne peuvent, à quelque moment que ce soit, être propriétaires véritables de plus de 49 % des parts. Cette limite de 49 % doit être appliquée aux parts du Fonds émises et en circulation autant avant dilution qu'après dilution.

S'ils décident qu'il est souhaitable et dans l'intérêt du Fonds d'agir de manière à ce que le Fonds continue d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR, les fiduciaires peuvent prendre les mesures suivantes :

- les fiduciaires peuvent faire des recherches dans les listes d'adresses postales des porteurs de parts et des propriétaires véritables de parts ou prendre d'autres mesures, aux frais du Fonds, pour déterminer ou estimer, dans la mesure du possible, le territoire de résidence des propriétaires véritables de parts;
- les fiduciaires peuvent demander aux propriétaires véritables de parts de remplir une déclaration quant à leur territoire de résidence ou quant à savoir si les parts sont détenues par ou à l'avantage d'un bénéficiaire (un « bénéficiaire non résident ») non résident du Canada (un « non-résident ») ou d'une société de personnes non canadienne;
- les fiduciaires, après avoir publié une déclaration publique à cet effet, peuvent refuser de laisser une personne souscrire des parts, d'émettre des parts à une personne ou d'inscrire le transfert des parts d'une personne, à moins que cette personne déclare ne pas être un non-résident ou une société de personnes non canadienne (ou, si les fiduciaires l'exigent, qu'elle déclare ne pas être un bénéficiaire non résident) et ne pas détenir ses parts pour un bénéficiaire non résident;
- les fiduciaires peuvent imposer les autres limites à la propriété de parts par des non-résidents ou des sociétés de personnes non canadiennes qu'ils jugent nécessaires, notamment en modifiant unilatéralement la limite ci-dessus à la propriété par les non-résidents dans la mesure requise, de l'avis des fiduciaires, pour permettre au Fonds de conserver son statut de fiducie de fonds commun de placement;
- malgré ce qui précède, si les fiduciaires établissent que d'autres mesures doivent être prises pour que le Fonds continue d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR, ils peuvent faire parvenir un avis à ces porteurs de parts, choisis dans l'ordre inverse de leur acquisition ou inscription, ou d'une autre façon que les fiduciaires jugent équitable et réalisable, obligeant les porteurs à vendre la totalité ou une partie de leurs parts dans le délai d'au moins 30 jours. Les membres du groupe Cenveo seront les dernières personnes obligées à vendre leurs parts, en totalité ou en partie, si cela est nécessaire. Si, dans ce délai, les porteurs de parts qui ont reçu l'avis ne vendent pas le nombre précisé de parts ni ne soumettent aux fiduciaires une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ni une société de personnes non canadienne ni ne détiennent leurs parts à

l'avantage de bénéficiaires non résidents, les fiduciaires pourront vendre ces parts pour le compte de ces porteurs de parts et, dans l'intervalle, les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts seront suspendus. Au moment de cette vente, les porteurs concernés cesseront d'être porteurs de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net de la vente des parts.

Dans les situations où il est difficile de déterminer si des parts sont détenues à l'avantage de bénéficiaires non résidents ou non, les fiduciaires exerceront un souverain pouvoir d'appréciation à cet égard.

Information et rapports

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le Fonds doit fournir aux porteurs de parts tous ses états financiers (y compris ses états financiers et attestations trimestriels et annuels) et les autres rapports requis par les lois applicables, y compris les formulaires prévus par règlement dont les porteurs ont besoin pour remplir leur déclaration de revenu aux termes de la LIR et de la législation provinciale équivalente.

Avant chaque assemblée des porteurs de parts, les fiduciaires doivent fournir aux porteurs (avec l'avis de convocation) les renseignements et les attestations qui, selon les lois applicables et la déclaration de fiducie du Fonds, doivent être remis aux porteurs de parts. En outre, Supremex s'est engagée envers les commissions des valeurs mobilières et les autres autorités en valeurs mobilières des provinces du Canada, ainsi qu'envers le Fonds, à faire ce qui suit, après la clôture du premier appel public à l'épargne et tant que le Fonds est un émetteur assujéti aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables :

- a) publier un communiqué et remettre au Fonds, pour dépôt, une déclaration de changement important relativement à tout changement important dans son entreprise, ses activités ou son capital-actions;
- b) fournir au Fonds les renseignements qui devraient être inclus dans une notice annuelle ou un autre rapport ou document devant être déposé auprès des commissions des valeurs mobilières et des autres autorités en valeurs mobilières, comme si Supremex était un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
- c) dans la mesure où le Fonds n'établit pas d'états financiers comprenant ses résultats d'exploitation, remettre au Fonds des états financiers trimestriels non vérifiés et annuels vérifiés de même que le rapport de gestion y afférent, qui seront déposés auprès des commissions des valeurs mobilières et des autres autorités en valeurs mobilières des provinces du Canada et remis aux porteurs de parts inscrits et véritables du Fonds, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Ces communiqués, formulaires, rapports et états, dans chaque cas, seront conformes, sur le plan de la forme et du fond, aux documents que Supremex serait tenue de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers si elle était un émetteur assujéti aux termes des lois sur les valeurs mobilières du Québec. Les états financiers trimestriels non vérifiés et annuels vérifiés de Supremex doivent être remis par le Fonds aux porteurs de parts, avec les états financiers du Fonds pour la période correspondante.

Le chef de la direction et le chef de la direction financière de Supremex doivent exercer les mêmes fonctions pour le Fonds. À ce titre, ils ont signé les attestations devant être déposées aux termes du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.

Les fiduciaires, les administrateurs et les hauts dirigeants des filiales du Fonds, y compris Supremex, sont tenus de déposer des rapports d'initiés et de respecter les dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables régissant les opérations d'initiés lorsqu'ils négocieront des parts ou des actions.

De plus, le Fonds s'est engagé envers les commissions des valeurs mobilières et les autres autorités en valeurs mobilières des provinces du Canada à faire ce qui suit, après la clôture du premier appel public à l'épargne et tant qu'il sera un émetteur assujéti aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables :

- traiter Supremex comme l'une de ses filiales, étant précisé que si les principes comptables

généralement reconnus interdisent la consolidation de l'information financière de Supremex et du Fonds, tant que Supremex (ou l'un de ses intérêts commerciaux importants) représentera un actif important du Fonds, celui-ci doit fournir aux porteurs de parts des états financiers distincts pour Supremex (et ses intérêts commerciaux importants);

- prendre les mesures appropriées pour obliger chaque personne qui serait un initié de Supremex si celle-ci était un émetteur assujéti a) à déposer des rapports d'initié concernant la négociation de parts du Fonds (y compris des titres échangeables contre des parts du Fonds) et b) à respecter les interdictions légales applicables aux opérations d'initié;
- attester annuellement qu'il a respecté cet engagement et déposer l'attestation sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») en même temps que ses états financiers annuels.

Durée du Fonds

Le Fonds a été établi pour une durée devant se terminer 21 ans après la date du décès du dernier survivant de Sa Majesté la reine Elizabeth II, en vie le 10 février 2006. À la date choisie par les fiduciaires, qui ne doit pas tomber plus de deux ans avant l'expiration de la durée du Fonds, les fiduciaires sont tenus d'entreprendre la liquidation des affaires du Fonds de façon qu'il soit dissous à l'expiration de sa durée. À tout moment avant l'expiration de la durée du Fonds, les porteurs de parts pourront, par voie de résolution spéciale, obliger les fiduciaires à entreprendre la dissolution ou la liquidation du Fonds.

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit qu'en cas de demande de dissolution ou de liquidation du Fonds, les fiduciaires seront tenus d'en aviser les porteurs de parts et d'indiquer dans l'avis le ou les moments auxquels les porteurs de parts devront remettre leurs parts aux fins d'annulation ainsi que la date à laquelle les registres de parts seront fermés. Après la date de fermeture des registres, les fiduciaires devront entreprendre la liquidation des affaires du Fonds dès qu'ils pourront raisonnablement le faire et, à cette fin et sous réserve de toute instruction contraire s'il s'agit d'une dissolution autorisée par voie de résolution des porteurs de parts, ils devront vendre ou convertir en argent les titres de Supremex ainsi que les autres actifs composant le Fonds, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations de vente publiques ou privées, et ils devront prendre les autres mesures appropriées pour liquider le Fonds. Après avoir réglé toutes les dettes et obligations du Fonds, avoir obtenu quittance ou avoir constitué des provisions à cette fin, ainsi qu'après avoir prévu une indemnité à l'égard de toutes les dettes et obligations non réglées du Fonds, les fiduciaires devront, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des autorités de réglementation, distribuer le reste du produit de la vente des titres de Supremex et des autres actifs composant le Fonds de même que toute somme faisant partie des actifs du Fonds aux porteurs de parts, en proportion de leurs droits. Si les fiduciaires sont incapables de vendre la totalité ou une partie des titres de Supremex ou des autres actifs composant le Fonds au plus tard à la date fixée pour la dissolution, ils pourront distribuer le reste des titres de Supremex et des autres actifs en nature, directement aux porteurs de parts, en proportion de leurs droits, sous réserve de l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation.

Modification de la déclaration de fiducie du Fonds

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit qu'elle peut être modifiée par voie de résolution spéciale. Les fiduciaires ont également le droit d'y apporter certaines modifications, sans l'approbation des porteurs de parts, notamment : (i) les modifications nécessaires pour assurer le respect continu des lois, des règlements, des exigences ou des politiques applicables émanant d'une autorité gouvernementale compétente à l'égard des fiduciaires ou du Fonds, (ii) pour éliminer les dispositions contradictoires ou incompatibles que pourrait contenir la déclaration de fiducie du Fonds ou apporter des corrections mineures qui, de l'avis des conseillers juridiques du Fonds, sont nécessaires ou souhaitables et ne portent pas atteinte aux droits des porteurs de parts, ou (iii) des modifications qui, de l'avis des conseillers juridiques du Fonds, sont nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt des porteurs de parts par suite de modifications apportées à la législation fiscale canadienne.

Toutefois, aucune modification ne saurait modifier le droit de vote rattaché à chacune des parts ni réduire le droit indivis et fractionnaire sur les biens du Fonds représenté par une part du Fonds sans le consentement du porteur de

cette part du Fonds, et aucune modification ne saurait réduire le pourcentage des voix devant être exprimées à une assemblée des porteurs de parts en vue de modifier les dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds, sans le consentement de la totalité des porteurs des parts au moment en cause.

Aucune modification ne saurait modifier certaines dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds ou entrer en conflit avec elles sans le consentement du vendeur.

Approbatons requises

Dans la présente notice annuelle, par « résolution ordinaire », on entend une résolution adoptée par les porteurs de plus de 50 % des parts émises et en circulation au moment en cause, ayant voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs de parts à laquelle le quorum était atteint, ou une résolution ou un document signé par les porteurs de toutes les parts du Fonds émises et en circulation au moment en cause, habiles à voter à l'égard de cette résolution; par « résolution spéciale », on entend une résolution adoptée par les porteurs d'au moins 66 2/3 % des parts émises et en circulation au moment en cause, ayant voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs de parts à laquelle le quorum était atteint, ou une résolution ou un document signé par les porteurs de toutes les parts du Fonds émises et en circulation au moment en cause, habiles à voter à l'égard de cette résolution.

Restrictions et dispositions en matière de conflits d'intérêts

La déclaration de fiducie du Fonds contient des dispositions en matière de « conflit d'intérêts » qui visent à protéger les porteurs de parts sans imposer de restrictions indues au Fonds. La déclaration de fiducie du Fonds contient des dispositions, semblables à celles contenues dans la LCSA, qui obligent chaque fiduciaire à communiquer au Fonds, s'il y a lieu, son intérêt éventuel dans un contrat ou une opération, en cours ou projeté, d'importance avec le Fonds ou à communiquer le fait qu'il est administrateur ou dirigeant d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération ou qu'il possède un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération. Dans tous les cas, le fiduciaire qui a effectué une communication conformément à ce qui précède n'a pas le droit de voter sur une résolution visant à approuver le contrat ou l'opération en question à moins (i) que ce contrat ou cette opération ne se rapporte principalement à sa rémunération à titre de fiduciaire ou de dirigeant du Fonds, selon le cas, (ii) qu'il ne s'agisse principalement d'une assurance ou d'une indemnisation ou (iii) qu'il ne s'agisse d'un contrat ou d'une opération avec un membre du même groupe.

Malgré toute disposition contraire dans la déclaration de fiducie du Fonds, à l'exception de ce que Supremex et Cenveo ont convenu par écrit (i) ni Cenveo ni le vendeur (et les sociétés qui leur sont liées) ne seront empêchées d'exercer, directement ou indirectement, des activités identiques ou similaires à celles du Fonds ou de Supremex (ou des sociétés qui leur sont liées), de faire affaire avec les clients ou les fournisseurs actuels ou potentiels du Fonds ou de Supremex (ou des sociétés qui leur sont liées), ou d'embaucher ou de solliciter un dirigeant ou un employé du Fonds ou de Supremex (ou des sociétés qui leur sont liées), (ii) dans la mesure où la loi le permet, un fiduciaire ou un observateur aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds ou encore un administrateur ou un dirigeant du Fonds ou de Supremex (ou d'une société qui leur est liée) qui est également administrateur, dirigeant ou actionnaire contrôlant de Cenveo ou du vendeur (ou d'une société qui leur est liée) ne sera pas dans l'obligation de présenter au Fonds ou à Supremex (ou aux sociétés qui leur sont liées) les occasions qui pourraient intéresser à la fois Cenveo ou le vendeur (ou les sociétés qui leur sont liées), d'une part, et le Fonds ou Supremex (ou les sociétés qui leur sont liées), d'autre part, et peut choisir de présenter cette occasion uniquement à Cenveo ou au vendeur (ou aux sociétés qui leur sont liées).

Droits des porteurs de parts

Les droits des porteurs de parts sont établis par la déclaration de fiducie du Fonds. Bien que celle-ci confère aux porteurs de parts bon nombre des protections, droits et recours dont peut se prévaloir l'actionnaire d'une société régie par la LCSA, il existe des différences importantes.

On retrouve dans la déclaration de fiducie du Fonds des dispositions qui visent à limiter la responsabilité des porteurs de parts quant aux dettes et aux autres obligations du Fonds, bien qu'il n'y ait jamais eu de disposition légale prévoyant que la responsabilité des porteurs de parts est limitée d'une façon comparable aux actionnaires

d'une société régie par la LCSA.

Bon nombre des dispositions de la LCSA relatives à la gouvernance et à la gestion d'une société ont été intégrées dans la déclaration de fiducie du Fonds. À titre d'exemple, les porteurs de parts ont le droit d'exercer les droits de vote rattachés à leurs parts d'une façon semblable aux actionnaires d'une société régie par la LCSA, et d'élire les fiduciaires et vérificateurs du Fonds. On retrouve également dans la déclaration de fiducie du Fonds des dispositions semblables aux dispositions de la LCSA qui traitent de la convocation et de la tenue des assemblées des porteurs et des réunions des fiduciaires, du quorum, de la procédure délibérante et du droit des investisseurs de participer au processus décisionnel lorsque certaines mesures fondamentales sont proposées. Les questions pour lesquelles l'approbation des porteurs de parts est requise aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds sont, de façon générale, moins nombreuses que pour les actionnaires d'une société régie par la LCSA mais, dans les faits, elles couvrent certaines mesures fondamentales qui pourraient être prises par les filiales du Fonds. Ces droits d'approbation conférés aux porteurs de parts sont complétés par les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, de façon générale, aux émetteurs (qu'il s'agisse de sociétés, de fiducies ou d'autres entités) qui sont des « émetteurs assujettis » ou l'équivalent, ou qui sont inscrits à la cote de la TSX.

Les porteurs de parts ne disposent pas du droit à la dissidence dont peuvent se prévaloir les actionnaires d'une société régie par la LCSA et qui permet à ces derniers de recevoir la juste valeur de leurs actions lorsque des modifications de structure touchant la société sont apportées (comme une fusion, une prorogation aux termes des lois d'un autre territoire, la vente de la totalité ou la quasi-totalité de ses biens, une opération de fermeture ou l'ajout, la modification ou l'abrogation de dispositions restreignant (i) les activités qu'une société peut exercer ou (ii) l'émission, le transfert ou la propriété d'actions). Toutefois, les porteurs de parts qui souhaitent mettre fin à leur placement dans le Fonds ont le droit de faire racheter leurs parts, comme il est décrit à la rubrique « Description du Fonds — Droit de rachat au gré des porteurs de parts ». De la même façon, les porteurs de parts ne peuvent se prévaloir du recours en cas d'abus dont peuvent se prévaloir les actionnaires d'une société régie par la LCSA si la société prend des mesures qui sont abusives, qui sont injustes à leur égard en leur portant préjudice ou qui ne tiennent pas compte de leurs intérêts et de ceux de certaines autres parties.

Les actionnaires d'une société régie par la LCSA peuvent également s'adresser au tribunal pour demander la liquidation et la dissolution de la société dans ces circonstances alors que les porteurs de parts ne peuvent se prévaloir que des dispositions générales de la déclaration de fiducie du Fonds qui permettent la liquidation du Fonds au moyen d'une résolution spéciale des porteurs de parts. Les actionnaires d'une société régie par la LCSA peuvent également s'adresser à un tribunal pour demander la nomination d'un inspecteur afin qu'il enquête sur la façon dont les activités de la société et des membres de son groupe sont exercées, s'il existe des raisons de croire qu'il y a eu conduite frauduleuse, malhonnête ou abusive. La déclaration de fiducie du Fonds permet aux porteurs de parts d'adopter des résolutions afin de nommer un inspecteur chargé d'enquêter sur la façon dont les fiduciaires s'acquittent de leurs responsabilités et de leurs devoirs. Cette procédure n'est toutefois pas assujettie à la supervision du tribunal ni ne comprend les autres procédures, droits et recours d'enquête prévus par la LCSA. La LCSA permet également aux actionnaires d'intenter des recours similaires à l'action oblique ou d'intervenir dans de tels recours au nom de la société ou de l'une de ses filiales, avec la permission du tribunal. La déclaration de fiducie du Fonds ne comprend pas de droit comparable pour les porteurs de parts d'intenter ou de participer à des recours relativement au Fonds.

Fin de l'exercice

L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre.

DESCRIPTION DE SUPREMEX

Capital-actions de Supremex

Le capital-actions autorisé de Supremex consiste en un nombre illimité d'actions et un nombre illimité d'actions privilégiées sans droit de vote pouvant être émises en séries. Au 31 décembre 2006, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation étaient détenues par le Fonds et aucune action privilégiée n'était en circulation.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ont le droit de recevoir les dividendes que déclare le conseil d'administration de Supremex et ont le droit d'exprimer une voie par action sur toutes les questions soumises au vote à toutes les assemblées des actionnaires. Au moment de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de Supremex, les porteurs d'actions ont le droit de se partager au prorata le reliquat des éléments d'actif disponibles aux fins de distribution, après le paiement des dettes et sous réserve des droits prioritaires se rattachant aux actions privilégiées (le cas échéant).

Actions privilégiées

Le conseil d'administration de Supremex a le pouvoir, sans intervention de la part des actionnaires, d'émettre un nombre illimité d'actions privilégiées en une ou plusieurs séries. Ces actions privilégiées peuvent conférer le droit prioritaire à des dividendes et au reliquat en cas de liquidation par rapport aux actions. Le conseil d'administration peut fixer la désignation, les pouvoirs, les droits de priorité, les privilèges et les droits relatifs, facultatifs, spéciaux ou de participation se rattachant à toutes actions privilégiées émises, y compris toutes les réserves, limitations ou restrictions. Les droits spéciaux qui peuvent être accordés à une série d'actions privilégiées peuvent inclure des droits aux dividendes, des droits de conversion, des droits de vote, des conditions de rachat et des droits de priorité en cas de liquidation, dont n'importe lequel peut être supérieur aux droits se rattachant aux actions ordinaires.

Politique de distribution

Le conseil d'administration de Supremex a adopté une politique visant à distribuer toute l'encaisse disponible, sous réserve des lois applicables, par voie de dividendes mensuels sur ses actions ou d'autres distributions sur ses titres, après :

- l'exécution de ses obligations relatives au service de la dette, le cas échéant;
- le règlement de ses obligations au titre de l'intérêt (y compris l'intérêt couru ou payable à l'égard des billets) et les autres charges (y compris les obligations fiscales et les obligations découlant des régimes de retraite);
- avoir effectué tous remboursements de capital à l'égard des billets que le conseil d'administration juge opportuns, avec le consentement du Fonds et des porteurs des billets, accordé au moyen d'une résolution spéciale;
- la conservation de sommes au titre des investissements en capital;
- la conservation d'un fonds de roulement raisonnable selon ce qui peut être jugé opportun.

Toutefois, la déclaration de dividendes sur les actions est effectuée au gré du conseil d'administration de Supremex.

Billets émis par Supremex

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des billets qui ont été émis par Supremex Inc. aux termes d'un acte relatif aux billets (l'« acte relatif aux billets ») conclu entre Supremex et le fiduciaire des billets, Société de fiducie Computershare du Canada (le « fiduciaire des billets »). Il est donné entièrement sous réserve des dispositions de l'acte relatif aux billets, qui contient une description complète de ces attributs et caractéristiques. Voir « Contrats importants ».

Les billets de série 1 autorisés seront illimités quant à leur nombre et à leur capital et viendront à échéance dix ans après leur émission, sous réserve de leur remboursement anticipé selon ce que le conseil d'administration de Supremex juge opportun, avec le consentement du Fonds et des porteurs des billets accordé au moyen d'une résolution spéciale. Aux termes des modalités des billets de série 1, les intérêts, au taux de 12,7 % par année, seront versés mensuellement dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois. Les intérêts et le capital sur les billets de

série 1 seront payables en monnaie légale du Canada à toute succursale au Canada de la banque précisée dans l'acte relatif aux billets. Chaque billet de série 2 viendra à échéance au plus tard au premier anniversaire de son émission et portera intérêt au taux du marché fixé par le conseil d'administration de Supremex au moment de son émission, payable le 15^e jour de chaque mois au cours duquel le billet de série 2 est en circulation. Les billets peuvent être émis uniquement sous forme de billets entièrement nominatifs en coupures minimales de 10 \$ et pour des montants supérieurs à ce minimum uniquement en multiples entiers de 10 \$.

Les billets constituent des dettes non garanties de Supremex.

Paiement à l'échéance

À l'échéance, Supremex remboursera la dette constatée par les billets en payant au fiduciaire des billets, pour le compte des porteurs, en monnaie légale du Canada, un montant correspondant au capital des billets en circulation, ainsi que les intérêts courus et impayés sur ceux-ci. Si le Fonds est porteur de billets au moment de ce remboursement, ces paiements, déduction faite des frais, seront distribués par le Fonds aux porteurs de parts.

Rachat

De temps à autre, le conseil d'administration de Supremex examinera l'état des éléments d'actif de Supremex et la situation économique en ce qu'elle touche les activités exercées par Supremex et le secteur dans lequel elle exerce. Si cet examen indique, de l'avis du conseil d'administration de Supremex, qu'il est peu probable que la dette de Supremex attestée par les billets puisse être refinancée aux mêmes conditions à l'échéance, Supremex peut, sous réserve du consentement du Fonds et des porteurs des billets accordé au moyen d'une résolution spéciale, commencer à rembourser le capital des billets de manière à ce que, de l'avis du conseil d'administration de Supremex, les billets soient entièrement remboursés à l'échéance. Dans ce cas, les fonds disponibles de Supremex seront employés dans la mesure requise pour verser ces remboursements au lieu de dividendes sur ses actions. En outre, si Supremex a des fonds disponibles, mais qu'il lui est interdit de déclarer ou de verser un dividende ou de réduire son capital déclaré aux termes des lois sur les sociétés applicables, le conseil d'administration de Supremex peut effectuer des remboursements de capital sur les billets jusqu'à concurrence des fonds disponibles. Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessus, les billets ne seront pas rachetables au gré de Supremex ou des porteurs avant l'échéance.

DISTRIBUTIONS

Politique de distribution du Fonds

Le Fonds entend distribuer mensuellement son encaisse disponible aux porteurs de parts, déduction faite de certains montants comme les dépenses et les réserves. Les fonds disponibles aux fins de distributions correspondront à la quote-part proportionnelle des intérêts et des remboursements de capital (sauf dans la mesure où le remboursement de capital est réinvesti) sur les billets et les dividendes ou autres distributions (le cas échéant) sur les actions dont le Fonds est propriétaire, moins les sommes que le Fonds peut payer pour des rachats en espèces de parts, les intérêts courus sur les dettes du Fonds, les sommes à rembourser au titre du capital des dettes du Fonds et les sommes que les fiduciaires peuvent estimer raisonnablement nécessaires au paiement des frais d'exploitation du Fonds et des impôts à payer du Fonds, s'il y a lieu. Le Fonds prévoit verser des distributions en espèces mensuelles sur l'encaisse distribuable aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Les distributions mensuelles seront versées vers le 15^e jour suivant chaque date de référence.

Distributions

Puisque le Fonds est une fiducie de revenu, il ne verse pas de dividendes. La première distribution de 0,0958 \$ par part pour la période allant de la clôture du premier appel public à l'épargne le 1^{er} avril 2006 au 30 avril 2006 a été faite le 15 mai 2006. Des distributions en espèces subséquentes de 0,0958 \$ par part ont été faites pour les mois de mai à mars 2007.

LES FIDUCIAIRES, LES ADMINISTRATEURS ET LA DIRECTION

Les fiduciaires, les administrateurs et la direction

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que le conseil des fiduciaires du Fonds doit être composé d'au moins trois et d'au plus neuf membres (les « fiduciaires »). Le 31 mars 2006, chaque fiduciaire a été nommé administrateur du conseil d'administration de Supremex (un « administrateur »). Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le Fonds a accepté que les fiduciaires composent le conseil d'administration de Supremex, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les fiduciaires indépendants. Les deux tiers des fiduciaires et des administrateurs seront résidents du Canada et la majorité seront « indépendants » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Au 31 décembre 2006, le Fonds comptait cinq fiduciaires, dont quatre sont résidents du Canada, et dont la majorité sont « indépendants » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le mandat des fiduciaires expirera à la première assemblée annuelle des porteurs de parts.

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que le conseil des fiduciaires est composé au départ de cinq membres et le vendeur (ou son délégué) pourra nommer un fiduciaire supplémentaire ou un observateur si le groupe Cenveo ou un cessionnaire autorisé, dans son ensemble, est propriétaire, directement ou indirectement, d'au moins 10 % des parts émises et en circulation. À notre connaissance, le vendeur ne détenait aucune part le 22 mars 2007.

Le tableau ci-après indique les nom et lieu de résidence des fiduciaires, des administrateurs et des dirigeants de Supremex, leur poste au sein du Fonds (fiduciaire) et de Supremex (administrateur ou dirigeant), selon le cas, ainsi que les fonctions principales qu'ils exercent.

Nom et municipalité de résidence	Postes	Fonctions principales	Fiduciaire ou administrateur depuis	Parts détenues en propriété
Gilles Cyr La Prairie (Québec)	Président et chef de la direction, fiduciaire et administrateur	Président et chef de la direction de Supremex	10 février 2006/ 31 juillet 1995	395 000
Stéphane Lavigne Kirkland (Québec)	Vice-président, chef de la direction financière et secrétaire	Vice-président, chef de la direction financière et secrétaire de Supremex	s.o.	240 000
Stewart Emerson Pickering (Ontario)	Vice-président et directeur général, région du Centre	Vice-président et directeur général, région du Centre de Supremex	s.o.	210 000
Manon Cloutier Brossard (Québec)	Contrôleur corporatif et trésorière	Contrôleur corporatif et trésorière de Supremex	s.o.	56 959
L.G. Serge Gadbois ⁽¹⁾ Boucherville (Québec)	Fiduciaire et administrateur, président des conseils d'administration et des fiduciaires	Administrateur de sociétés	31 mars 2006	4 000
George Kobrynsky ⁽¹⁾⁽²⁾ Montréal (Québec)	Fiduciaire et administrateur	Premier vice-président, Investissements Produits forestiers de la Société générale de financement du Québec	31 mars 2006	1 300
Herbert Lukofsky ⁽¹⁾⁽²⁾ St-Lambert (Québec)	Fiduciaire et administrateur	Administrateur de sociétés	31 mars 2006	—
Harolde M. Savoy ⁽²⁾ Dallas (Texas)	Fiduciaire et administrateur	Président, Entreprises Dominion Blueline Inc. et Rediform Inc.	31 mars 2006	—

(1) Membre du comité de vérification.

(2) Membre du comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures.

Voici de brefs profils des fiduciaires et dirigeants de Supremex :

Gilles Cyr, président et chef de la direction

Gilles Cyr est président et chef de la direction de Supremex et il occupe ce poste depuis octobre 2004. Pendant 15 ans, M. Cyr a occupé divers postes au sein de Supremex. De janvier 1996 à janvier 2006, il a été chef de la

direction financière puis vice-président et directeur général de la région de l'Est de Supremex, poste qu'il occupe de nouveau depuis novembre 2006. Avant de se joindre à Supremex, M. Cyr était associé de Arthur Andersen LLP où il a travaillé pendant dix ans. M. Cyr est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université du Québec à Trois-Rivières et est comptable agréé. De juin 2003 à novembre 2004, M. Cyr était actionnaire et administrateur de Précis-Métal Inc., qui a demandé la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) en novembre 2004.

Stéphane Lavigne, vice-président, chef de la direction financière et secrétaire

Stéphane Lavigne est vice-président, chef de la direction financière et secrétaire de Supremex et il occupe ce poste depuis janvier 2006. Il s'est joint à Supremex en 1991 à titre de directeur des projets spéciaux, région de l'Est, avant d'être promu au poste de directeur administratif, région de l'Est en 1992 puis d'être nommé vice-président, finances et administration, au siège social de Supremex en 1996. Il a quitté Supremex d'avril 2005 à janvier 2006 pour devenir copropriétaire d'une société fermée. De 1988 à 1991, il a travaillé comme vérificateur chez KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. Il est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de l'Université du Québec à Montréal et est comptable agréé.

Stewart Emerson, vice-président et directeur général, région du Centre

Stewart Emerson est vice-président et directeur général, région du Centre, de Supremex. Avant d'occuper ce poste, M. Emerson a commencé sa carrière à titre de directeur de compte chez Enveloppe Innova Inc. en 1990 puis a occupé divers postes, dont ceux de directeur des ventes, directeur général des ventes et directeur général. Il est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires, avec double spécialisation en marketing et en gestion, de la Northeastern University de Boston.

Manon Cloutier, contrôleur corporatif et trésorière

Manon Cloutier est contrôleur corporatif et trésorière de Supremex, postes qu'elle occupe depuis novembre 2005 et avril 2006, respectivement. Avant d'entrer au service de Supremex, M^{me} Cloutier a occupé plusieurs postes chez Bombardier Produits Récréatifs Inc., notamment ceux de directrice, Conformité et directrice, Finances, de mars 1997 à novembre 2005. De mai 1988 à février 1997, elle a travaillé pour KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., d'abord à titre de vérificatrice puis à titre de directrice – service de vérification. M^{me} Cloutier est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de l'Université du Québec à Montréal et est aussi comptable agréée.

L.G. Serge Gadbois, fiduciaire et administrateur, président du conseil d'administration et du conseil des fiduciaires

L.G. Serge Gadbois est administrateur d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., de Cogeco Inc., de Cogeco Câble inc. et de Mecachrome International Inc. Auparavant, il a occupé divers postes auprès de Metro Inc., comme ceux de premier vice-président, Finances de 1997 à février 2006 et de vice-président, Finances de 1985 à 1997. Auparavant, il a été contrôleur et directeur des services financiers du Conseil scolaire de l'Île de Montréal pendant huit ans. M. Gadbois est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'École des Hautes Études Commerciales et il est membre et Fellow de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

George Kobrynsky, fiduciaire et administrateur

George Kobrynsky est premier vice-président, Investissements Produits forestiers de la Société générale de financement du Québec. Auparavant, M. Kobrynsky a occupé divers postes de direction auprès de Domtar Inc. pendant 30 ans, comme ceux de premier vice-président, Groupe de la commercialisation des pâtes et papiers, groupe du marketing et des relations avec la clientèle de 2001 à 2005 et de premier vice-président, division des papiers de communication de 1995 à 2001. Il a également occupé un poste au ministère de l'Environnement du Canada de 1971 à 1975. M. Kobrynsky a terminé le programme de haute direction de l'Université de Western Ontario. Il est également titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université McGill, d'un baccalauréat ès sciences de l'Université Laval et d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Montréal.

Herbert Lukofsky, fiduciaire et administrateur

Herbert Lukofsky est et a été administrateur de diverses sociétés ouvertes et fermées, notamment Liquidation World Inc., Société de développement de Montréal, Solareh Inc., LaGran Inc., International Aqua Foods Inc., Hallmark Technologies Inc. et Inventronics Inc. Auparavant, M. Lukofsky était associé en fiscalité et chef du secteur de la fiscalité au bureau de Montréal de Arthur Andersen LLP de 1970 à 1984 et président de Lukofsky Lajoie et Associés, société de conseil aux entreprises se spécialisant dans les fusions et acquisitions, de 1984 à 1992. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Concordia et il a fait ses études de comptable agréé à l'Université McGill.

Harolde M. Savoy, fiduciaire et administrateur

Harolde M. Savoy est président d'Entreprises Dominion Blueline Inc. depuis 1990 et président de sa filiale Rediform Inc., située à Dallas (Texas). Au cours des 27 dernières années, M. Savoy a occupé divers postes auprès de Entreprises Dominion Blueline Inc., comme ceux de directeur général et vice-président, Ventes et marketing de Dominion Envelope Inc., une filiale de cette société, et chef de production. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires ainsi que d'un baccalauréat ès arts en économie de l'Université de Western Ontario.

Gouvernance du Fonds

Les fiduciaires assument la gouvernance du Fonds et ont formé un comité de vérification ainsi qu'un comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures, qui sont chacun composés de trois membres « indépendants » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures

Le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures examine chaque année les buts et objectifs du chef de la direction pour l'année à venir et évaluera le rendement de celui-ci. Le comité formule également des recommandations sur la rémunération des fiduciaires. Le comité administre les régimes de primes des employés et présentera des recommandations concernant leur fonctionnement.

Le comité examine également la nomination des dirigeants du Fonds et de ses filiales et présente des recommandations aux fiduciaires à cet égard. Le comité est également chargé de mettre au point la démarche que le Fonds adoptera pour les questions de gouvernance, de conseiller le conseil au sujet des vacances à combler au sein du conseil et d'examiner périodiquement la composition et l'efficacité du conseil ainsi que la contribution de chacun des fiduciaires. Le comité est également chargé d'adopter, d'examiner et de mettre à jour périodiquement la politique de communication écrite du Fonds. Cette politique, entre autres : (i) exprime clairement les obligations légales du Fonds, des membres de son groupe et de leurs fiduciaires, administrateurs, dirigeants, employés et conseillers respectifs en ce qui concerne les renseignements confidentiels; (ii) indique les porte-parole du Fonds, qui seront les seules personnes autorisées à communiquer avec des tiers comme les analystes, les médias et les investisseurs; (iii) fournit des lignes directrices sur la communication de l'information financière prospective; (iv) exige que les hauts dirigeants du Fonds examinent au préalable l'information financière qui sera communiquée pour veiller à ce qu'elle ne soit pas importante, empêcher la communication sélective d'information importante et veiller à ce que, s'il y a communication sélective, un communiqué de presse soit publié sans délai; (v) établit les périodes d'interdiction totale des opérations avant et après la communication de résultats financiers trimestriels et annuels et avant la communication de certains changements importants; pendant ces périodes, le Fonds, les membres de son groupe et leurs fiduciaires, administrateurs, dirigeants, employés et conseillers respectifs ne seront pas autorisés à acheter ou à vendre des parts.

RENSEIGNEMENTS SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

Le comité de vérification aide les fiduciaires à s'acquitter de leurs responsabilités concernant la surveillance et la supervision des pratiques et méthodes comptables et de communication de l'information financière du Fonds, la pertinence des contrôles et méthodes comptables internes ainsi que la qualité et l'intégrité des états financiers du

Fonds. En outre, ce comité est chargé de demander aux vérificateurs d'examiner certaines questions et de choisir les vérificateurs indépendants qui seront éventuellement nommés par les porteurs de parts.

Charte du comité de vérification

La charte du comité de vérification, approuvée le 12 avril 2006, est présentée à l'annexe A de la présente notice annuelle.

Composition du comité de vérification

Le comité de vérification est composé des trois membres suivants : L.G. Serge Gadbois, George Kobrynsky et Hebert Lukofsky. Chaque membre du comité de vérification est indépendant du Fonds et de Supremex et possède les compétences financières requises conformément au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*.

Formation et expérience pertinentes des membres du comité de vérification

Outre une expérience professionnelle générale, chaque membre du comité de vérification a une formation et de l'expérience qui sont pertinentes aux responsabilités dont il doit s'acquitter en tant que membre du comité de vérification :

- (i) L.G. Serge Gadbois est administrateur d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., de Cogeco Inc., de Cogeco Câble inc. et de Mecachrome International Inc. Auparavant, il a occupé divers postes auprès de Metro Inc., comme ceux de premier vice-président, Finances de 1997 à février 2006 et de vice-président, Finances de 1985 à 1997. Auparavant, il a été contrôleur et directeur des services financiers du Conseil scolaire de l'Île de Montréal pendant huit ans. M. Gadbois est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'École des Hautes Études Commerciales et il est membre et Fellow de l'Ordre des comptables agréés du Québec.
- (ii) George Kobrynsky est premier vice-président, Investissements Produits forestiers de la Société générale de financement du Québec. Auparavant, M. Kobrynsky a occupé divers postes de direction auprès de Domtar Inc. pendant 30 ans, comme ceux de premier vice-président, Groupe de la commercialisation des pâtes et papiers, groupe du marketing et des relations avec la clientèle de 2001 à 2005 et de premier vice-président, division des papiers de communication de 1995 à 2001. Il a également occupé un poste au ministère de l'Environnement du Canada de 1971 à 1975. M. Kobrynsky a terminé le programme de haute direction de l'Université de Western. Il est également titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université McGill, d'un baccalauréat ès sciences de l'Université Laval et un baccalauréat ès arts de l'Université de Montréal.
- (iii) Herbert Lukofsky est et a été administrateur de diverses sociétés ouvertes et fermées, notamment Liquidation World Inc., Société de développement de Montréal, Solareh Inc., LaGran Inc., International Aqua Foods Inc., Hallmark Technologies Inc. et Inventronics Inc. Auparavant, M. Lukofsky était associé en fiscalité et chef du secteur de la fiscalité au bureau de Montréal de Arthur Andersen LLP de 1970 à 1984 et président de Lukofsky Lajoie et Associés, société de conseil aux entreprises se spécialisant dans les fusions et acquisitions, de 1984 à 1992. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Concordia et il a fait ses études de comptable agréé à l'Université McGill.

Honoraires de vérification

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est le cabinet de vérificateurs du Fonds et de Supremex depuis octobre 2005. Les honoraires versés pour les exercices terminés les 31 décembre 2006 et 31 décembre 2005 à Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. et aux membres de son groupe se sont établis à 1 049 933 \$ et à 415 688 \$, respectivement.

Les honoraires versés à Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L et aux membres de son groupe en 2006 et en 2005 sont présentés en détail ci-après.

	Exercice terminé le 31 décembre 2006	Exercice terminé le 31 décembre 2005
Honoraires de vérification	165 000	414 780
Honoraires pour services liés à la vérification	77 300	-
Honoraires pour services fiscaux	12 543	888
Autres honoraires	795 090	-
	<hr/> 1 049 933	<hr/> 415 688

La nature de chaque catégorie d'honoraires est décrite ci-après.

Honoraires de vérification. Les honoraires de vérification ont été versés pour des services professionnels rendus relativement à la vérification des états financiers annuels du Fonds. Les honoraires de vérification pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 comprennent les honoraires versés pour la vérification des états financiers consolidés de Supremex pour les exercices terminés les 31 décembre 2004 et 2003 ainsi que du bilan consolidé de Supremex au 31 décembre 2002 qui était requis dans le cadre du premier appel public à l'épargne.

Honoraires pour services liés à la vérification. Les honoraires pour services liés à la vérification ont été versés pour des services d'assurance et des services connexes qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers annuels et qui ne sont pas compris dans les honoraires de vérification décrits plus haut. Ces services comprenaient principalement des examens trimestriels, des consultations au sujet de la comptabilité et la vérification du régime de retraite.

Honoraires pour services fiscaux. Les honoraires pour services fiscaux ont été versés pour l'examen des déclarations de revenus et la prestation de conseils en matière de taxes de vente.

Autres honoraires. Les autres honoraires ont été versés pour les services professionnels rendus à l'égard du dépôt des prospectus du Fonds, notamment les diverses lettres de consentement et d'accord présumé et la traduction de la partie financière des prospectus, le tout relativement au premier appel public à l'épargne. Ces honoraires comprennent aussi les services professionnels rendus en matière de fiscalité à l'égard du premier appel public à l'épargne.

INTERDICTION D'OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS

Interdictions d'opérations ou faillites

À la connaissance du Fonds et de Supremex, aucun fiduciaire du Fonds, aucun fiduciaire de la Fiducie ni aucun administrateur ou membre de la haute direction de Supremex n'est à la date des présentes ni n'a été au cours des dix derniers exercices, administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction : a) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, b) après la cessation des fonctions de la personne, a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que la personne exerçait cette fonction ou c) a, au cours de l'exercice suivant la cession des fonctions de cette personne, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, exception faite de M. Gilles Cyr qui a été, de juin 2003 à novembre 2004, actionnaire et administrateur de Précis-Métal Inc., laquelle a demandé la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) en novembre 2004.

Amendes ou sanctions

À la connaissance du Fonds et de Supremex, aucun fiduciaire, aucun fiduciaire de la Fiducie ni aucun administrateur ou membre de la haute direction de Supremex, (i) ne s'est vu imposer d'amendes ou de sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou n'a conclu d'entente de règlement avec une autorité en valeurs mobilières ou (ii) ne s'est vu imposer aucune autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable lorsqu'il prend une décision en matière de placement.

Faillites personnelles

À la connaissance du Fonds et de Supremex, aucun fiduciaire, aucun fiduciaire de la Fiducie ni aucun administrateur ou membre de la haute direction de Supremex n'a, au cours des dix derniers exercices, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, et aucun séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite n'a été nommé pour détenir les biens de l'administrateur ou du membre de la haute direction.

MARCHÉ POUR LES TITRES

Les parts du Fonds sont affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « SXP.UN ».

COURS ET VOLUME

Le tableau suivant indique la fourchette mensuelle des cours extrêmes d'une part, le volume mensuel total et le volume quotidien moyen des parts négociées à la TSX d'avril à décembre 2006 inclusivement.

2006 Mois⁽¹⁾	Cours haut mensuel par part (\$)	Cours bas mensuel par part (\$)	Volume mensuel total des opérations sur les parts	Volume quotidien moyen des opérations sur les parts
Avril	10,21	9,95	2 971 829	156 412
Mai	10,20	9,85	954 189	43 372
Juin	10,21	9,60	615 061	27 957
Juillet	10,40	9,80	460 452	23 023
Août	10,08	9,80	465 518	21 160
Septembre	9,98	9,80	352 987	17 649
Octobre	10,25	9,55	766 939	36 521
Novembre	8,55	7,80	2 624 110	119 278
Décembre	8,60	8,00	764 674	40 246

(1) Les parts ont commencé à être négociées à la TSX le 31 mars 2006.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres relativement aux parts est Services aux investisseurs Computershare Inc. à son bureau principal de Montréal, Québec.

TITRES ENTIERCÉS

Le tableau suivant présente le nombre de parts du Fonds détenues, à notre connaissance, en mains tierces, et le pourcentage de parts en circulation que représente ce nombre.

<u>Titres entiercés</u>	<u>Nombre de parts détenues en mains tierces⁽¹⁾</u>	<u>Pourcentage de la catégorie</u>
Parts	2 364 228	7,6 %

- (1) La Société Canada Trust agit à titre d'agent d'entiercement. Dans le cadre de l'acquisition de Supremex par le Fonds, 2 364 228 parts évaluées à 23 642 280 \$ ont été émises aux employés de la direction de Supremex pour une contrepartie en espèces de 23 642 \$ afin de modifier le régime d'intéressement existant de la direction. Ces parts sont détenues en mains tierces et seront libérées comme suit : 50 % le 31 mars 2008, 25 % le 31 mars 2009 et 25 % le 31 mars 2010, sous réserve de leur libération antérieure dans certaines circonstances ou de leur vente à Supremex pour une contrepartie symbolique de 0,01 \$ par part en cas de départ volontaire de l'employé ou de son congédiement par Supremex pour motif valable avant l'expiration de la période d'entiercement de quatre ans. La valeur initiale des parts, déduction faite de la contrepartie en espèces reçue, est comptabilisée comme rémunération différée et comme frais liés à la rémunération au cours de la période d'acquisition.

OPÉRATIONS ENTRE DES PARTIES LIÉES

Afin d'offrir des renseignements significatifs au lecteur, la présente rubrique couvre l'exercice terminé le 31 décembre 2006. L'information financière provient des états financiers consolidés vérifiés du Fonds pour la période de 276 jours terminée le 31 décembre 2006 et des états financiers consolidés non vérifiés de Supremex pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 30 mars 2006.

Les résultats du Fonds comprennent, à l'égard de l'exercice 2006, 7,4 millions de dollars de ventes et 1,9 million de dollars d'achats de matières premières et de matériel de Cenveo ou de ses sociétés liées. Au 31 décembre 2006, le montant des comptes clients de Cenveo était de 4,0 millions de dollars et les dettes de 6,2 millions de dollars comprenaient des comptes fournisseurs et une somme à payer au titre de rajustement du fonds de roulement pour les entreprises acquises.

Les frais de financement nets de l'exercice 2006 comprenaient aussi des intérêts débiteurs de 1,5 million de dollars sur une somme à payer à une entité sous contrôle commun, et un revenu d'intérêt de 0,5 million de dollars sur des avances à des sociétés liées. Aucune autre avance n'a été reçue d'une entité sous contrôle commun ni n'a été consentie à des sociétés liées au 31 décembre 2006.

LITIGES EN COURS

Dans le cours normal de ses activités, Supremex peut faire l'objet de réclamations, de contestations et de poursuites la plupart du temps liées à des différends concernant les commandes des clients, la responsabilité du fait du produit et les relations de travail. Bien que le résultat final de ces réclamations, contestations et poursuites ne peut être prédit avec certitude, la direction croit que leur résolution ne devrait avoir aucune incidence défavorable sur les activités de Supremex, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et son encaisse disponible aux fins de distribution.

En avril 2003, le Bureau de la concurrence du Canada a amorcé une enquête visant certaines activités des plus importants distributeurs de produits de papier fin et autocopiant du Canada, notamment Cascades Groupe Papiers Fins inc., Domtar Inc. et Unisource Canada, Inc. Le 27 février 2004, la Cour fédérale du Canada a lancé d'autres mandats à la suite d'un élargissement de l'enquête, qui s'est étendue à d'autres cibles soupçonnées d'avoir commis d'autres infractions. Enveloppe Innova Inc., filiale en propriété exclusive de Supremex, qui a été intégrée dans Supremex dans le cadre du premier appel public à l'épargne, et un de ses anciens employés font partie des nouvelles cibles. Les renseignements déposés à l'appui de la requête pour le mandat de perquisition par un agent du Bureau de la concurrence ont révélé que les renseignements du Bureau de la concurrence provenaient d'une société et des membres de son groupe agissant comme informateurs, qui avaient reçu une recommandation pour une garantie provisoire concernant l'octroi de l'immunité aux termes du programme d'immunité du Bureau de la concurrence.

Un règlement partiel relativement à l'enquête étendue a été annoncé le 9 janvier 2006 entre le Bureau de la concurrence et Cascades Groupe Papiers Fins inc., Domtar Inc. et Unisource Canada Inc., qui ont plaidé coupable à des accusations de complot dans le but de réduire la concurrence en contravention avec l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* (Canada) (la « Loi sur la concurrence ») à l'égard du papier autocopiant. En vertu du règlement, chaque société a été condamnée à une amende record de 12,5 millions de dollars pour avoir participé au complot national. Il semble toutefois que l'enquête soit toujours en cours en ce qui concerne certaines autres parties. Dans le mandat de février 2004, un ancien employé d'Enveloppe Innova Inc. était nommé comme présumé partie au complot avec les trois sociétés condamnées susmentionnées. Enveloppe Innova Inc. n'était pas directement mentionnée et, à sa connaissance, n'est pas visée par l'enquête du Bureau de la concurrence concernant les produits de papier fin et autocopiant. Toutefois, en raison des activités de son ancien employé, Enveloppe Innova Inc. fait l'objet d'une enquête du Bureau de la concurrence pour prétendu maintien des prix, soit d'avoir cherché à influencer à la hausse les prix des enveloppes (mais pas des produits de papier fin et autocopiant) demandés par les clients d'Enveloppe Innova Inc., contrairement à l'article 61 de la Loi sur la concurrence.

Bien qu'Enveloppe Innova Inc. reste visée par cette enquête, elle n'a pas formellement été accusée d'actes répréhensibles, et la direction croit qu'il est peu probable que l'enquête du Bureau de la concurrence touche défavorablement Supremex.

En plus de l'enquête sur le maintien des prix, le Bureau de la concurrence a également fait savoir à Supremex qu'il souhaiterait élargir son enquête pour couvrir les activités d'Enveloppe Innova Inc. relatives aux enveloppes, ou en commencer une autre, pour vérifier s'il y a eu fixation des prix ou répartition du marché en contravention avec l'article 45 de la Loi sur la concurrence à l'égard de la fourniture d'enveloppes dans une ou plusieurs régions du Canada. À ce propos, le Bureau de la concurrence a fait savoir qu'il souhaitait interroger un ancien dirigeant de Supremex se trouvant au Québec concernant des activités qui auraient eu lieu dans les années 1980 et 1990.

En vertu du paragraphe 61(9) de la Loi sur la concurrence, quiconque est trouvé coupable de maintien des prix encourt une amende à la discrétion du tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines. En vertu du paragraphe 45(1) de la Loi sur la concurrence, quiconque est trouvé coupable de l'une des dispositions de complot de cet article encourt une amende maximale de dix millions de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines. Les amendes imposées récemment ont été calculées selon le volume de commerce affecté par l'activité illégale. Puisque Supremex n'a pas encore été visée par une enquête en vertu de l'article 45 de la Loi sur la concurrence, elle ne peut évaluer la période de temps ou la portée géographique des activités couvertes par une enquête et ne peut donc évaluer le volume de commerce qui pourrait avoir été affecté par les gestes faisant l'objet de cette enquête éventuelle.

En vertu de l'article 36 de la Loi sur la concurrence, toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI de cette loi, y compris le maintien des prix en vertu de l'article 61 et un complot visant à fixer les prix ou à répartir le marché en vertu de l'article 45, peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu de l'article 36. Ni Innova ni Supremex ne fait actuellement l'objet de poursuites au civil liées à l'enquête du Bureau de la concurrence.

Tant que l'enquête du Bureau de la concurrence suit son cours, Supremex ne peut en évaluer ou prédire la portée ou le résultat, ni celui de toute nouvelle enquête, et leur effet éventuel sur Supremex. Le Fonds a obtenu une indemnité relative à ces questions et à l'égard de réclamations résultant de l'enquête actuelle et des enquêtes éventuelles du Bureau de la concurrence.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Sauf ce qui est présenté ci-après et ailleurs dans les présentes, aucun fiduciaire du Fonds, aucun administrateur ou membre de la haute direction de Supremex, aucun initié de Supremex ni aucun membre du même groupe qu'eux ni aucune personne ayant des liens avec l'un d'eux n'a un intérêt important, direct ou indirect, dans une opération importante depuis le début du dernier exercice du Fonds.

PROMOTEUR

Cenveo peut être considérée comme un promoteur du Fonds en raison de sa participation à l'organisation des affaires internes et des activités du Fonds. Pour obtenir plus de renseignements sur la relation de Cenveo avec le Fonds et Supremex, voir « Relations avec Cenveo ». Au cours des deux dernières années, Supremex a acheté de l'équipement de fabrication de Cenveo ou des membres du même groupe qu'elle. Pour les exercices 2004 et 2005, Supremex a acheté de l'équipement pour une contrepartie totale d'environ 644 000 \$ et 346 000 \$, respectivement, ce qui dans les deux cas représente la juste valeur marchande de cet équipement.

FACTEURS DE RISQUE

Les résultats d'exploitation, les perspectives d'affaires et la situation financière de Supremex sont soumis à un certain nombre de risques et d'incertitudes, et subissent l'incidence d'un certain nombre de facteurs qui échappent au contrôle de la direction de Supremex.

Maintien de la rentabilité

La capacité de Supremex à continuer à produire des bénéfices nets comparables est fondée, en partie, sur l'ajout de nouveaux produits et services qui peuvent être vendus aux clients actuels et potentiels. Les bénéfices de Supremex dépendent également de sa capacité à maintenir sa structure à faible coût pour soutenir ses marges de BAIIA. Ces marges dépendent de sa capacité à vendre des enveloppes de façon rentable et à fournir des produits et services qui font de l'entreprise un bon fournisseur pour ses clients. Si Supremex ne réussit pas à développer et commercialiser de nouveaux produits et services à des marges favorables ou si ses coûts des biens ou frais d'exploitation augmentent, cela pourrait toucher défavorablement les activités de Supremex, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et son encaisse disponible aux fins de distribution.

La recherche d'efficacités opérationnelles constitue un des principaux éléments de la stratégie de Supremex. Sa rentabilité dépend, entre autres, en grande partie de sa capacité à gérer, à repérer et à réaliser des efficacités opérationnelles, de même qu'à produire des ventes d'enveloppes, et rien ne garantit qu'elle réussira à réduire ses frais et à améliorer sa productivité.

Effets de l'Internet et d'autres modes de communication et introduction de mesures d'encouragement

Les activités de fabrication de Supremex dépendent fortement de la demande d'enveloppes pour le courrier. Supremex pourrait devoir faire concurrence à des produits substitués, ce qui aurait un effet sur la demande pour ses produits. L'utilisation d'Internet et d'autres médias électroniques ne cesse d'augmenter. Les consommateurs s'en servent pour acheter des produits et des services, mais aussi à d'autres fins, par exemple, pour régler des factures de services publics et de cartes de crédit. Les annonceurs ont recours à Internet et aux médias électroniques pour des campagnes à l'intention de groupes particuliers d'utilisateurs. Les entreprises de toute taille font aussi appel à l'électronique pour exercer leurs activités, envoyer des factures et percevoir les sommes qui leur sont dues. On s'attend donc à une baisse de la demande des entreprises pour des enveloppes et d'autres documents imprimés dans l'avenir.

En outre, il se peut que des mesures d'encouragement, d'origine gouvernementale ou non, viennent inciter les organismes publics, les entreprises et la population à diminuer leur consommation de papier, y compris des produits tels que les enveloppes. En juin 2005, par exemple, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la province de Québec a présenté un avant-projet de loi, la *Loi sur le développement durable*, ayant pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration (c'est-à-dire, notamment, le gouvernement et tous ses ministères et organismes) afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable. La nouvelle loi obligerait le gouvernement à établir une stratégie de développement durable et chacun de ses ministères, organismes et entreprises à faire connaître ses objectifs, mesures et interventions futures visant à favoriser la mise en oeuvre de cette stratégie. Les dirigeants estiment que les objectifs, mesures, normes, politiques ou programmes adoptés par le gouvernement ou d'autres entités pourraient viser une réduction de la consommation de papier et de produits connexes.

Rien ne garantit que le recours sans cesse croissant aux médias électroniques comme Internet et à d'autres modes de communication ou l'introduction d'objectifs, de mesures, de normes, de politiques ou de programmes conçus pour réduire la consommation de papier n'auront pas pour effet de comprimer la demande pour les produits de Supremex, ce qui pourrait nuire considérablement à ses activités, à sa situation financière, à ses résultats d'exploitation et à son encaisse disponible aux fins de distribution.

Relations avec la clientèle

Dans le secteur des enveloppes où évolue Supremex, le client passe en général des commandes ponctuelles ou conclut des contrats à court terme. Les commandes concernent des travaux de fabrication précis et elles ne sont en général renouvelées que si le client est satisfait du produit et du service obtenus. Les activités de Supremex ne dépendent pas d'un seul client ou d'un seul groupe de clients, mais rien ne garantit que la clientèle actuelle reviendra régulièrement faire affaire avec elle. D'autre part, certains travaux ou types de travaux étant commandés à différents moments de l'année, il se peut que les résultats d'exploitation des différentes activités de Supremex fluctuent selon les trimestres.

Supremex ne conclut généralement pas de contrats écrits à long terme avec ses clients. Il est donc toujours possible que l'un d'eux puisse mettre fin à sa relation avec Supremex sans avoir à en donner préavis ni à subir de pénalité. D'autre part, même si un client décide de continuer de faire affaire avec Supremex, rien ne garantit que ses commandes resteront de la même ampleur et seront soumises aux mêmes conditions. En outre, au cours des dernières années, Cenveo a été un client de Supremex. Cenveo a des arrangements contractuels courants avec Supremex pour une période limitée, et bien que la direction considère avoir de bonnes relations avec Cenveo et qu'elle s'attende à continuer à approvisionner Cenveo hors du cadre des arrangements contractuels écrits, rien ne garantit le niveau de ces ventes futures. La perte de plusieurs clients, une diminution considérable des commandes, le départ d'un client important ou un changement dans les relations avec un client important sont autant de facteurs qui pourraient avoir un effet défavorable notable sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et l'encaisse disponible aux fins de distribution de Supremex.

Augmentation du coût des matières premières et d'autres frais d'exploitation

Le coût du papier représente la plus importante constituante du coût des ventes de Supremex. Supremex n'a aucun contrôle sur le prix du papier. Elle utilise aussi plusieurs autres matières premières, dont la pellicule pour les enveloppes à fenêtre, des boîtes, de la colle et de l'encre, exposées à des fluctuations de prix indépendantes de sa volonté. Supremex devra également s'adapter aux augmentations futures du coût du carburant, de la main-d'oeuvre et d'autres frais généraux d'exploitation. Jusqu'à maintenant, il s'écoulait généralement un certain temps avant que Supremex ne puisse faire absorber par ses clients la hausse du prix des matières premières ou d'autres frais d'exploitation, délai qui peut être plus long aux États-Unis. Rien ne garantit que le prix des matières premières utilisées par Supremex et que ses frais d'exploitation n'augmenteront pas, ni qu'elle sera en mesure de faire absorber ces hausses par sa clientèle, comme il a toujours été d'usage dans son secteur. D'autre part, Supremex ne peut savoir avec certitude si ces hausses ne se traduiront pas par une diminution de ses ventes. Toute augmentation sensible du prix des matières premières ou d'autres frais d'exploitation qui ne peut être transmise à la clientèle ou qui entraîne une baisse des ventes pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et l'encaisse disponible aux fins de distribution de Supremex. Enfin, Supremex ne peut savoir à l'avance si une pénurie de ces matières premières se produira, ni déterminer l'effet qu'une telle pénurie pourrait avoir sur ses flux de trésorerie et sur sa rentabilité.

Après le départ de Cenveo, précédemment seul actionnaire de Supremex, cette dernière risque de ne plus profiter du plus grand pouvoir d'achat dont elle a, selon toute vraisemblance, joui comme membre du groupe Cenveo. Rien ne garantit donc que les fournisseurs, par la suite, ne voudront pas augmenter le prix des matières premières qu'ils vendent à Supremex et autres frais d'exploitation. En ce cas, une hausse considérable que Supremex ne pourrait faire absorber par ses clients assez rapidement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et son encaisse disponible aux fins de distribution.

Croissance limitée dans le secteur des enveloppes et les secteurs connexes

En Amérique du Nord, les secteurs des enveloppes et de la livraison postale n'ont guère connu d'expansion depuis plusieurs années, et on ne s'attend à aucune croissance importante dans un avenir prévisible, en raison d'un déclin graduel et généralisé de l'utilisation des produits conventionnels à base de papier. Les activités de Supremex dépendent du courrier commercial et de la publicité directe. Le volume de courrier commercial semble avoir diminué depuis quelques années, en partie à cause de l'emploi accru de moyens de communication et de transfert de l'information non conventionnels comme la télécopie, le courrier électronique et Internet. Bien que la direction croie que le volume d'enveloppes employées en publicité directe a augmenté, ce qui a compensé la diminution du volume du courrier commercial, rien ne garantit que le secteur de la publicité directe continuera de croître suffisamment dans l'avenir pour continuer à compenser la baisse du courrier commercial. C'est pourquoi rien ne garantit que Supremex pourra augmenter ses ventes, ni même les maintenir à leur niveau passé. Pour y arriver, Supremex devra accroître sa part du marché et réussir à s'adapter à l'évolution de la demande dans son segment. Elle devra aussi augmenter sa part du marché américain. Supremex compte mieux servir ce marché, mais il est très concurrentiel et l'on y trouve déjà plusieurs fabricants d'enveloppes, y compris Cenveo, dont certains dépassent Supremex en taille et en portée. Rien ne garantit par conséquent que Supremex puisse accroître sa part du marché américain et sa présence dans ce pays.

Concurrence

Dans le secteur des enveloppes et des produits connexes, Supremex livre concurrence principalement à quelques entreprises possédant de nombreux établissements et à un grand nombre de fabricants n'en possédant qu'un seul; tous desservent des marchés régionaux et locaux. La capacité concurrentielle de Supremex repose sur plusieurs facteurs différents, notamment sur le maintien de l'efficacité des usines, de taux de production élevés, de faibles coûts d'exploitation ainsi que de son accès à des matières premières de haute qualité à prix modique. Le marché dans lequel évolue Supremex est très concurrentiel, et sa clientèle a tendance à se regrouper. La diminution du nombre de clients de Supremex dans son marché pourrait affaiblir son pouvoir de négociation avec eux.

En dépit de la bonne position de Supremex sur le marché canadien, l'entrée éventuelle de nouveaux concurrents sur le marché canadien des enveloppes pourrait avoir une incidence sur les marges et les ventes. D'autre part, si la force du dollar canadien se maintient par rapport au dollar américain, des concurrents américains pourraient être tentés d'augmenter leur présence sur le marché canadien.

Certains concurrents de Supremex, y compris Cenveo, la dépassent en taille et en portée, ce qui pourrait leur permettre de réaliser de plus grandes économies d'échelle et de plus grands gains d'efficacité opérationnelle ou de mieux supporter les intermédiaires de baisse des prix et de conjoncture défavorable. Il peut aussi arriver, à l'occasion, que les coûts des matières premières, d'énergie et de main-d'oeuvre de ses concurrents soient moins onéreux et que leurs obligations environnementales ou réglementaires soient moins lourdes que celles de Supremex et du Fonds. Une compétitivité diminuée pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et l'encaisse disponible aux fins de distribution de Supremex.

Risque de change

Les distributions sont versées aux porteurs de parts en dollars canadiens. Toutefois, une partie des produits d'exploitation de Supremex est générée en dollars américains et une partie des charges de Supremex, notamment une partie des coûts du papier et d'autres matières premières ainsi que certaines dépenses en capital, sont engagées en dollars américains. En outre, Supremex tire une partie de ses produits d'exploitation de ventes réalisées en dollars canadiens à certains clients pour qui le prix de vente est sensible à la concurrence américaine. Par conséquent, le prix de vente en dollars canadiens pour ces clients est soumis à une certaine pression lorsque la valeur du dollar canadien augmente.

Les fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien pourraient avoir un effet sur la capacité de Supremex à commercialiser ses produits aux États-Unis.

Par conséquent, les fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien pourraient toucher défavorablement les résultats d'exploitation et la situation financière de Supremex.

Litiges

Supremex, comme d'autres sociétés de fabrication et de ventes, s'expose aux responsabilités éventuelles liées à ses activités, y compris aux frais occasionnés par un vice de produit ou un retard de livraison ou par un manque de fiabilité ou un mauvais rendement. Supremex est, de temps à autre, poursuivie ou menacée d'être poursuivie en justice, notamment pour responsabilité du fait du produit, préjudice personnel, inexécution de contrat, perte de profits ou autres réclamations en dommages-intérêts indirects, dans le cours normal de ses activités. Une lourde condamnation contre Supremex, l'imposition d'une amende ou d'une pénalité substantielle en raison d'une contravention aux lois ou règlements, ou une série de poursuites en cas de réclamations multiples pourraient toucher défavorablement les activités de Supremex, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et son encaisse disponible aux fins de distribution.

Une des sociétés absorbées par Supremex fait actuellement l'objet d'une enquête du Bureau de la concurrence à propos d'un système présumé de prix proposés en contravention avec l'article 61 de la *Loi sur la concurrence*, et la direction croit comprendre que Supremex pourrait faire l'objet d'une autre enquête de la part du Bureau de la concurrence concernant des activités de fixation des prix ou de partage du marché relativement à la vente d'enveloppes, en contravention avec l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*.

Si Supremex est trouvée coupable d'avoir appliqué un système présumé de prix imposés en contravention avec l'article 61 de la *Loi sur la concurrence*, ou encore de fixation des prix ou de partage du marché en contravention avec l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*, les amendes et la publicité négative qui en découleraient pourraient être importantes et toucher défavorablement les activités de Supremex, ses résultats d'exploitation et sa situation financière ainsi que son encaisse disponible aux fins de distribution. En outre, Supremex pourrait faire l'objet de recours collectifs dans ces circonstances.

L'exposition de Supremex et du Fonds aux éléments susmentionnés est atténuée par le fait que le contrat d'acquisition comprend aussi des déclarations et des garanties ainsi que des indemnités connexes pour tout passif survenant avant le 30 septembre 2008 en faveur du Fonds.

Services postaux

Comme la plupart des enveloppes utilisées au Canada et aux États-Unis servent au courrier, une grève ou quelque autre arrêt de travail des employés de la poste syndiqués se traduiraient en fait par une suspension temporaire des envois postaux de la plupart des clients de Supremex et cela pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et l'encaisse disponible aux fins de distribution de Supremex.

Notons également que les tarifs postaux ont une influence considérable sur l'utilisation des enveloppes; une augmentation de ces tarifs, comparativement à ceux des autres modes de livraison ou de publicité, pourrait entraîner une diminution du courrier à livrer. Rien ne garantit qu'une hausse future des tarifs postaux n'aura aucune incidence défavorable sur le volume des envois et sur le nombre d'enveloppes achetées. Si cela se produisait, cela pourrait nuire aux activités, à la situation financière, aux résultats d'exploitation et à l'encaisse disponible aux fins de distribution de Supremex.

Offre de papier

Compte tenu de l'importance du papier dans la fabrication de la plupart des produits de Supremex, cette dernière doit s'adapter à l'offre de ce produit. Quand l'offre se raréfie, bien des papetières favorisent d'abord leurs meilleurs clients. Bien que Supremex n'ait jamais subi un arrêt de production causé par une pénurie de matériaux bruts, des événements imprévus touchant le marché mondial du papier auxquels s'ajouteraient une pénurie de papier brut pourraient entraîner une réduction de l'offre et, en conséquence, de la production et des ventes de Supremex, et ces

événements pourraient avoir un effet défavorable important sur ses activités, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et son encaisse disponible aux fins de distribution.

Commerce international

Comme Supremex a des clients aux États-Unis, elle fait face à plusieurs risques et défis, dont (i) l'efficacité de la mise en marché de ses produits et services dans ce pays, (ii) un possible changement des droits de douane américains ou l'apparition de nouvelles barrières commerciales et (iii) les variations du taux de change et en particulier une baisse de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien, qui pourrait rendre ses produits moins concurrentiels aux États-Unis.

Importance du personnel clé

Pour réussir à appliquer sa stratégie commerciale et être rentable, Supremex doit pouvoir compter sur les compétences, l'expérience et le travail des membres de sa haute direction et de son personnel clé dans le domaine des ventes et de l'exploitation. Elle a conclu des contrats d'emploi comprenant des dispositions de confidentialité et de non-concurrence avec quelques-uns d'entre eux, mais elle pourrait être fortement touchée si certains ne pouvaient ou ne désiraient plus rester à son service. Le départ d'un vendeur clé de Supremex pourrait entraîner la perte de ses clients au profit d'un concurrent. D'autre part, le succès de Supremex dépend de sa capacité d'attirer du personnel expérimenté et de le conserver.

Conflits de travail et syndicats

Certains employés de Supremex sont couverts par des conventions collectives. D'autres employés ne font pas partie d'un syndicat et rien ne garantit que ces employés ne se syndiqueront pas ou ne se joindront pas à un syndicat. La syndicalisation de ces employés pourrait entraîner une augmentation des frais de main-d'oeuvre et toucher défavorablement les activités de Supremex, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et son encaisse disponible aux fins de distribution.

Bien que Supremex n'ait jamais connu d'arrêt de travail en raison de conflits avec les employés au cours des 13 dernières années sous la direction actuelle et que la direction croit avoir de bons rapports avec ses employés, rien ne garantit qu'il n'y aura jamais d'arrêt de travail ou d'autres dérangements semblables à l'avenir. De tels événements pourraient toucher défavorablement les activités de Supremex, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et son encaisse disponible aux fins de distribution.

Acquisitions futures et capacité d'intégrer les entreprises acquises

Par le passé, Supremex a réussi à faire augmenter son chiffre d'affaires et ses bénéfices grâce aux acquisitions et à l'intégration des fabricants d'enveloppes acquis. Supremex pourrait à l'avenir effectuer des acquisitions justifiées du point de vue économique et stratégique. Rien ne garantit toutefois que Supremex pourra trouver les sociétés qu'il lui serait avantageux d'acquérir à l'avenir, ni qu'elle réussira : (i) à faire l'acquisition d'autres entreprises à des prix intéressants; (ii) à financer ces acquisitions; (iii) à obtenir les approbations nécessaires des autorités de réglementation, notamment du Bureau de la concurrence; et (iv) à gérer efficacement l'intégration des entreprises acquises, notamment à réaliser les économies d'échelle liées aux frais généraux. Si les synergies attendues à la suite de ces opérations ne se réalisent pas ou que la direction ne réussit pas à intégrer efficacement les nouvelles entreprises dans son entreprise actuelle, cela pourrait avoir un effet négatif sur Supremex. En outre, si les entreprises acquises par Supremex ou leurs propriétaires précédents, ne respectaient pas les lois applicables ou contrevenaient à ces lois, Supremex, à titre de nouveau propriétaire, pourrait être tenue financièrement responsable de ces contraventions. La découverte d'obligations importantes pourrait avoir un effet négatif important sur les activités de Supremex, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et son encaisse disponible aux fins de distribution.

Supremex pourrait devoir se procurer des capitaux à l'avenir si elle décide d'effectuer des acquisitions supplémentaires. La disponibilité de prêts futurs et l'accès aux marchés financiers dépendent de la conjoncture des marchés et de l'acceptabilité des conditions de financement qui lui sont offertes. Rien ne garantit qu'elle pourra

souscrire des prêts ou obtenir un financement par actions à des conditions acceptables ou en montants suffisants pour répondre à ses besoins.

Exigences relatives à l'environnement, à la santé et à la sécurité

Les activités et les biens immobiliers de Supremex sont assujettis à un cadre législatif complexe, rigoureux et en constante évolution, notamment à des lois, règlements, lignes directrices et principes de droit commun ainsi qu'à des permis et autres approbations concernant la protection de l'environnement et la santé et la sécurité au travail, qui régissent, notamment, les émissions atmosphériques, le déversement des eaux usées, les déchets dangereux et non dangereux (y compris les eaux usées), le rejet, l'élimination, le traitement, l'entreposage, la manutention, le transport, la distribution et la présence de produits dangereux et de matériaux toxiques et les mesures correctives relatives à ceux-ci, l'émission de polluants dans l'atmosphère, l'utilisation du sol et le zonage (les « exigences relatives à l'environnement, à la santé et à la sécurité »). En raison de ses activités, Supremex est ou peut à l'occasion être visée par des ordonnances, se voir imposer des amendes ou des pénalités, ou encore faire l'objet de poursuites civiles ou de procédures judiciaires et administratives et d'enquêtes concernant les exigences relatives à l'environnement, à la santé et à la sécurité. Tout événement de cette nature pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités de Supremex, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et son encaisse disponible aux fins de distribution.

Puisque Supremex utilise, entrepose, manipule et élimine des matières dangereuses et non dangereuses dans le cours normal de ses affaires, qu'elle produit de ces matières et que les anciens propriétaires ou occupants de ses usines en produisaient, il se pourrait que de telles matières soient présentes actuellement ou à l'avenir dans les installations de Supremex ou près de celles-ci. Supremex fait éliminer hors site les matières et déchets dangereux produits dans le cours normal de ses activités et elle suit des pratiques commerciales concernant l'utilisation, l'entreposage, la manipulation et l'élimination de ces matières et déchets dangereux. Elle forme également ses employés sur la façon de les manipuler et de les éliminer. Supremex ne peut toutefois pas garantir que ses politiques, ses pratiques et la formation permettront d'éviter toute violation des exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité à l'avenir.

Les usines de Supremex doivent détenir certains permis environnementaux et disposer de certaines approbations gouvernementales pour mener leurs activités. Certains permis et certaines approbations accordés à Supremex ou à ses usines sont assortis de conditions et de restrictions, imposant notamment des limites aux émissions et au rejet de polluants et de contaminants, ou assortis d'une durée limitée. Si Supremex ne satisfait pas ces conditions ou ne respecte pas ces restrictions, elle pourrait se voir imposer des amendes ou des sanctions ou devoir payer des frais supplémentaires, ou elle pourrait être incapable de renouveler, de conserver ou d'obtenir tous les permis environnementaux et les approbations gouvernementales nécessaires pour poursuivre ses activités ou pour exploiter ses usines, ce qui pourrait limiter ou suspendre les activités de ses installations ou entraîner l'application de sanctions, et toucher défavorablement les usines en cause.

Obligations découlant des régimes de retraite

Aux termes des lois régissant les régimes de retraite, la capitalisation du régime agréé de retraite à prestations déterminées de Supremex doit être périodiquement déterminée sur la base de la pérennité (c'est-à-dire essentiellement suivant l'hypothèse que le régime existera indéfiniment) et selon une approche de solvabilité (c'est-à-dire essentiellement suivant l'hypothèse que le régime est immédiatement dissous).

Lorsqu'une évaluation actuarielle révèle un déficit de solvabilité, la réglementation actuelle exige que ce déficit soit capitalisé par des paiements égaux échelonnés sur une période maximale de cinq ans à compter de la date de l'évaluation. L'obligation de solvabilité est principalement touchée par les taux d'intérêt à long terme et le rendement des actifs des régimes, ainsi que par certaines bonifications de prestations en vertu de la loi qui peuvent s'appliquer à la dissolution d'un régime. Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les obligations relatives aux prestations aux fins de solvabilité est un taux prescrit calculé d'après les taux d'intérêt applicables aux obligations du gouvernement du Canada à long terme. En cette période de faibles taux d'intérêt, les calculs donnent une valeur actualisée plus élevée aux obligations de retraite, ce qui donne lieu à une position de solvabilité non capitalisée plus importante. Conformément aux obligations légales applicables, Supremex a obtenu des évaluations actuarielles pour ses régimes agréés de retraite en date du 31 décembre 2005. Toutefois, même après avoir financé en entier les

obligations de retraite sous capitalisées au 31 décembre 2005, en mars 2006, Supremex devra verser des cotisations périodiques pour financer ses régimes à cotisations déterminées à l'avenir, notamment pour financer les déficits éventuellement accumulés depuis le 31 décembre 2005. Le niveau des cotisations de Supremex pourrait augmenter en cas de mauvais rendement des régimes de retraite ou de diminution des taux d'intérêt des obligations du gouvernement du Canada à long terme, par exemple, ce qui pourrait avoir une incidence sur la situation financière de Supremex et son sur encaisse distribuable.

Imprévisibilité et volatilité du cours des parts

Les titres d'une fiducie de revenu cotée en bourse ne se négocient pas nécessairement à des valeurs déterminées selon la valeur sous-jacente de l'entreprise. Le cours des parts ne peut être prédit. Il pourrait subir des fluctuations importantes selon les variations des résultats d'exploitation trimestriels, les distributions mensuelles et d'autres facteurs. En outre, des fluctuations boursières sectorielles pourraient avoir une incidence sur le cours des parts peu importe le rendement d'exploitation du Fonds, et rien ne garantit que le cours des parts restera au niveau actuel. Le rendement annuel des parts comparé au rendement annuel d'autres instruments financiers pourrait également influencer le cours des parts sur les marchés boursiers publics. En outre, les marchés boursiers ont connu d'importantes variations dans les cours et le volume des titres négociés pendant les dernières années, variations qui souvent ne dépendaient pas du rendement d'exploitation des émetteurs. De telles variations générales pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des parts.

Absence de personnalité morale du Fonds

Les acquéreurs sont avisés que le Fonds n'est pas réglementé par le droit général des sociétés. Les droits des porteurs de parts sont principalement régis par les dispositions particulières de la déclaration de fiducie du Fonds, qui traitent notamment de la nature des parts, du droit des porteurs de parts à des distributions d'encaisse, des restrictions concernant les avoirs détenus par des non-résidents, des assemblées des porteurs de parts, de la délégation de pouvoir, de l'administration, de la gouvernance du Fonds et des responsabilités et obligations des fiduciaires envers les porteurs de parts. En outre, le Fonds n'est pas une entité légalement reconnue au sens de certaines lois en vigueur telles que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. En cas d'insolvabilité ou de restructuration du Fonds, les droits des porteurs de parts différeront de ceux des actionnaires d'une société insolvable ou faisant l'objet d'une restructuration, étant donné que le Fonds et les parties intéressées ne pourraient se prévaloir des recours et procédures prévus par ces lois.

Questions d'ordre fiscal

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a annoncé un « plan d'équité fiscale », qui comprend une proposition selon laquelle certaines distributions faites par les fiducies de revenu cotées en bourse seraient imposées au taux de 31,5 % et considérées, dans les mains des porteurs de parts, comme des dividendes imposables assujettis, pour un porteur de parts particulier imposable canadien, à la majoration et au crédit fiscal pour dividendes et, pour un porteur de parts étranger, à une réduction de la retenue d'impôt sur les dividendes offerte aux termes d'une convention fiscale entre le Canada et le pays de résidence de ce porteur étranger. L'application de cette proposition aux fiducies de revenu actuellement cotées en bourse comporte une période de transition de quatre ans. Si cette proposition est adoptée dans sa version proposée actuelle, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » du prospectus définitif déposé par le Fonds le 17 mars 2006 seront très différentes pour les années d'imposition à compter de 2011. L'application de cette proposition pourrait avoir un effet défavorable sur l'encaisse distribuable du Fonds, son ratio de distribution et ses distributions mensuelles par part à compter de 2011. La direction évalue actuellement l'effet de cette proposition sur le Fonds. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la version finale de cette proposition et au moment de son adoption.

Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR »), les considérations fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » du prospectus seraient considérablement différentes et seraient défavorables à certains égards. Actuellement, une fiducie ne sera pas considérée comme une « fiducie de fonds commun de placement » si elle est établie ou maintenue principalement au profit de non-résidents, à moins que la totalité ou la quasi-totalité de ses biens soient des biens autres que des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR. La déclaration de fiducie du Fonds contient des mécanismes qui visent à empêcher le Fonds d'être maintenu principalement au profit de non-

résidents du Canada. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié un projet de modification de la LIR, qui prévoit qu'une fiducie perdra son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur marchande totale de toutes ses parts qui sont détenues par un ou plusieurs non-résidents du Canada ou par une société de personnes non canadienne représente plus de 50 % de la juste valeur marchande totale de toutes les parts émises par la fiducie lorsque plus de 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens de la fiducie sont des « biens canadiens imposables » ou d'autres types de biens. Si les modifications proposées sont adoptées telles quelles, et si, à tout moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande totale des parts du Fonds est détenue par des non-résidents du Canada et par des sociétés de personnes non canadiennes, le Fonds cessera d'être une fiducie de fonds commun de placement. Les modifications proposées ne prévoient actuellement pas de façon de regagner le statut de fiducie de fonds commun de placement une fois qu'il est perdu. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances du Canada a déposé un avis de motion de voies et moyens visant à appliquer certaines mesures suggérées dans les modifications proposées du 16 septembre 2004. Cet avis ne contient toutefois pas les propositions susmentionnées concernant les fiducies de fonds commun de placement maintenues principalement au profit de non-résidents du Canada. De plus, le ministre des Finances du Canada a annoncé le 6 décembre 2004 ainsi que dans les propositions budgétaires de 2005 que d'autres discussions auront lieu à cet égard avec le secteur privé.

Bien que la direction croie que toutes les dépenses, y compris celles liées au présent placement, qui seront déduites dans le calcul du revenu du Fonds, de Supremex et des sociétés issues du regroupement seront raisonnables et déductibles, et que le coût indiqué des biens amortissables et des biens immobilisés admissibles de ces entités, ainsi que les amortissements réclamés sur ces biens, auront été fixés correctement, il n'est pas certain que l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») ne contestera pas le caractère raisonnable de certaines dépenses ou que la LIR ou l'interprétation de celle-ci ne changera pas. Si des modifications de la LIR ou de l'interprétation de celle-ci font en sorte que les dépenses ne sont pas déductibles ou si les autorités fiscales réussissaient à contester la déductibilité des dépenses, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le montant de l'encaisse distribuable disponible.

La direction estime que les dépenses inhérentes à la structure du Fonds sont justifiables et raisonnables dans les circonstances et elle a reçu des conseils financiers en ce sens à l'égard de certaines des dépenses.

Rien ne garantit que le Fonds ne procédera pas à une réorganisation, ni n'effectuera d'acquisitions ou de dispositions qui pourraient toucher le traitement fiscal des porteurs de parts canadiens et étrangers. Les structures de fonds de revenu comportent généralement beaucoup de dettes entre sociétés ou de dettes semblables, donnant lieu à un montant important de frais d'intérêts, ce qui permet de réduire les bénéfices et, par conséquent, l'impôt à payer. Il n'est pas certain que les autorités fiscales ne tenteront pas de contester le montant des frais d'intérêts déduits. Si elles réussissaient, cela pourrait toucher défavorablement l'encaisse que le Fonds peut distribuer aux porteurs de parts. Le 31 octobre 2003, le ministre des Finances du Canada a publié, afin d'obtenir les observations du public, un projet de modification de la LIR qui concernent la déductibilité des intérêts et d'autres dépenses à des fins fiscales pour les années d'imposition débutant après 2004. En général, les modifications proposées pourraient rendre non déductibles les pertes subies à l'égard d'une entreprise si l'on ne peut s'attendre raisonnablement à ce que cette entreprise produise un profit cumulatif au cours de la période pendant laquelle elle devrait raisonnablement exercer ses activités. La direction croit que les frais d'intérêts inhérents à la structure du Fonds sont justifiables et raisonnables compte tenu des conditions des dettes de Supremex envers le Fonds. Le Fonds a informé les conseillers juridiques qu'il ne croit pas que les modifications proposées toucheront défavorablement sa position fiscale. Dans le budget fédéral de 2005, après une longue période de consultations publiques, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une nouvelle version des modifications proposées du 31 octobre 2003 serait rédigée et publiée afin d'obtenir les observations du public aussitôt que possible.

Les intérêts courus sur les billets de Supremex sont imposables entre les mains du Fonds aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, qu'ils soient versés ou non. La déclaration de fiducie du Fonds prévoit qu'une somme correspondant au bénéfice net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds sera distribuée chaque année aux porteurs de parts afin de ramener à zéro le revenu du Fonds. Certaines circonstances pourraient faire en sorte que les distributions en espèces payées ou à payer par le Fonds au cours d'une année d'imposition donnée soient insuffisantes pour ramener à zéro le revenu imposable du Fonds. Il pourrait en être ainsi si les modalités des facilités de crédit interdisent à Supremex de verser des paiements sur ses billets ou de verser des dividendes au Fonds (le Fonds disposerait alors d'une encaisse insuffisante pour verser des distributions en espèces aux porteurs de parts équivalant au moins à son revenu imposable pour l'année). Si, dans ces circonstances ou d'autres, le Fonds disposait

d'une encaisse insuffisante pour verser des distributions en espèces correspondant à son revenu imposable pour l'année d'imposition, une distribution par le Fonds pourrait être réglée en totalité ou en partie par l'émission de parts additionnelles plutôt qu'en espèces. Les porteurs de parts seront généralement tenus d'inclure dans leur revenu imposable une somme correspondant à la juste valeur marchande de ces parts, même s'ils n'ont pas reçu de distribution en espèces.

EXPERTS INTÉRESSÉS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont les vérificateurs du Fonds et ont déclaré être indépendants du Fonds au sens des règles de conduite professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Jean Picard, directeur de l'exploitation aux installations de Supremex à Montréal (Québec), est porteur, indirectement par l'entremise de la société de portefeuille 154356 Canada Inc., de 30 % des actions du locateur des locaux que Supremex loue à Montréal (Québec).

CONTRATS IMPORTANTS

Exception faite des contrats conclus dans le cours normal des affaires de Supremex et du Fonds, Supremex ou le Fonds, selon le cas, ont conclu les contrats importants suivants au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2006 :

- (i) le contrat d'acquisition;
- (ii) la déclaration de fiducie du Fonds dont il est question à la rubrique « Structure organisationnelle »;
- (iii) l'acte relatif aux billets daté du 31 mars 2006 conclu entre Supremex et Services aux investisseurs Computershare Inc., à titre de fiduciaire, aux termes duquel Supremex émettra les billets, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion (l'« acte relatif aux billets »);
- (iv) les ententes de crédit avec certains prêteurs conclues le 31 mars 2006;
- (v) le contrat de prise ferme daté du 17 mars 2006 (le « contrat de prise ferme ») conclu entre le Fonds, le vendeur, Cenveo et les preneurs fermes suivant lequel le Fonds a convenu de vendre 17 500 000 parts et les preneurs fermes ont convenu d'acheter pour leur propre compte à la date de clôture du premier appel public à l'épargne, sous réserve des conditions énoncées dans le contrat de prise ferme, la totalité absolue de ces parts au prix de 10,00 \$ par part;
- (vi) la convention de droits d'inscription datée du 31 mars 2006 conclue entre le Fonds et le vendeur;
- (vii) le contrat d'acquisition de Cenveo Depew;
- (viii) le contrat d'approvisionnement et l'entente de non-sollicitation dont il est question à la rubrique « Relations avec Cenveo ».

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

D'autres renseignements sur le Fonds se trouvent sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

La circulaire de sollicitation de procurations du Fonds relativement à la première assemblée annuelle des porteurs de parts du Fonds contiendra des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des fiduciaires, des administrateurs et des dirigeants ainsi que les prêts qui leur ont été consentis, les principaux porteurs des titres du Fonds et les titres pouvant être émis aux termes des régimes de rémunération à base de titres. De l'information

financière supplémentaire est présentée dans les états financiers et dans le rapport de gestion du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006.

Le Fonds enverra à toute personne ou société qui en fait la demande auprès du secrétaire de Supremex, 7213, rue Cordner, Lasalle (Québec) H8N 2J7, les documents décrits ci-après :

- a) lorsque le Fonds fait un placement de titres aux termes d'un prospectus simplifié ou a déposé un prospectus simplifié provisoire à l'égard d'un placement de titres proposé :
 - (i) un exemplaire de la dernière notice annuelle du Fonds, ainsi qu'un exemplaire de tout document ou des pages pertinentes de tout document, qui y sont intégrés par renvoi;
 - (ii) un exemplaire des états financiers consolidés comparatifs du Fonds pour le dernier exercice terminé à l'égard duquel des états financiers ont été déposés, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant, et un exemplaire des états financiers intermédiaires de la Société pour toute période suivant son dernier exercice terminé;
 - (iii) un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds à l'égard de la dernière assemblée annuelle des actionnaires qui comportait l'élection d'administrateurs ou un exemplaire des documents annuels déposés au lieu de cette circulaire de sollicitation de procurations, s'il y a lieu;
 - (iv) un exemplaire de tout autre document qui est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié et qu'il n'est pas nécessaire de fournir aux termes des points (i) à (iii); ou
- b) à tout autre moment, le Fonds fournira à toute personne ou société un exemplaire des documents mentionnés aux points a)(i), (ii) et (iii) ci-dessus, à la condition que la Société puisse exiger des frais raisonnables si la demande provient d'une personne ou d'une société qui n'est pas un porteur de titres du Fonds.

GLOSSAIRE

« **acquisition** » L'acquisition de l'entreprise par le Fonds aux termes du contrat d'acquisition.

« **actions** » Les actions ordinaires de Supremex.

« **activités** » ou « **entreprise** » Les activités de fabrication d'enveloppes et de produits connexes menées avant la clôture du premier appel public à l'épargne par Supremex Inc. et ses filiales en propriété exclusive, PNG Products Inc. et Enveloppe Innova Inc.

« **administrateurs** » Les administrateurs de Supremex.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **billets** » Collectivement, les billets de série 1 et de série 2 émis par Supremex, conformément à l'acte relatif aux billets.

« **billets de série 1** » Les billets de série 1 de Supremex émis conformément à l'acte relatif aux billets.

« **billets de série 2** » Les billets de série 2 de Supremex émis conformément à l'acte relatif aux billets.

« **CDS** » La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

« **Cenveo** » Cenveo, Inc., ou une de ses filiales en propriété exclusive, selon le cas.

« **Cenveo Depew** » L'unité d'exploitation située à Buffalo, New York, qui a été nommée « Buffalo Envelope » à la clôture de l'acquisition.

« **contrat d'acquisition** » Le contrat d'acquisition daté du 31 mars 2006 conclu entre le Fonds, le vendeur et Cenveo.

« **contrat d'acquisition de Cenveo Depew** » Le contrat d'achat d'actifs daté du 31 mars 2006 conclu entre le vendeur, le Fonds et Supremex.

« **contrat d'approvisionnement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Relations avec Cenveo ».

« **contrat de prise ferme** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Contrats importants ».

« **date de clôture** » La date de clôture du premier appel public à l'épargne.

« **déclaration de fiducie du Fonds** » La déclaration de fiducie du Fonds datée du 10 février 2006, en sa version modifiée et mise à jour, et intervenue entre le fiduciaire et le constituant et régie par les lois du Québec, aux termes de laquelle le Fonds a été établi, dans sa version éventuellement modifiée, complétée ou mise à jour.

« **direction** » La direction de Supremex.

« **encaisse distribuable** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds — Distributions ».

« **entente de non-sollicitation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Relations avec Cenveo ».

« **États-Unis** » Les États-Unis d'Amérique.

« **fiduciaire des billets** » Services aux investisseurs Computershare inc.

« **fiduciaires** » Les fiduciaires du Fonds, nommés de temps à autre.

« **Fonds** » Le Fonds de revenu Supremex, fiducie sans personnalité morale à capital variable, établie aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds sous le régime des lois du Québec.

« **groupe Cenvéo** » Collectivement, Cenvéo Inc., le vendeur et les membres de leurs groupes respectifs.

« **jour ouvrable** » Un jour, qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes à Montréal (Québec) pour les opérations bancaires.

« **LCSA** » *La Loi canadienne sur les sociétés par actions.*

« **limite mensuelle** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds — Droit de rachat au gré des porteurs de parts ».

« **LIR** » *La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée.*

« **Loi sur la concurrence** » *La Loi sur la concurrence du Canada.*

« **lois environnementales** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Activités de Supremex — Réglementation environnementale ».

« **parts** » Les parts de fiducie du Fonds.

« **personne** » Personne physique ou morale, société de personnes, fiducie, État ou organisme d'État, tout regroupement non doté de la personnalité morale ou association.

« **porteur de part** » ou « **porteurs de parts** » Les porteurs de parts du Fonds, et s'entend, tant que les parts sont inscrites dans le système d'inscription en compte seulement, des propriétaires véritables de parts.

« **premier appel public à l'épargne** » Le placement de 17 500 000 parts émises et vendues par le Fonds le 31 mars 2006 aux termes du prospectus daté du 17 mars 2006.

« **preneurs fermes** » Valeurs Mobilières TD inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Financière Banque Nationale inc., Scotia Capitaux Inc., La Corporation Canaccord Capital et Marchés des capitaux Genuity S.E.N.C.

« **prix de rachat** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds — Droit de rachat au gré des porteurs de parts ».

« **prix de rachat en nature** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds — Droit de rachat au gré des porteurs de parts ».

« **régimes visés** » Collectivement, les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires et les régimes enregistrés d'épargne-études.

« **résolution ordinaire** » Résolution adoptée à la majorité des voix des porteurs de parts émises et en circulation au moment en cause, ayant voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs de parts à laquelle le quorum est atteint, ou résolution ou document signé par le ou les porteurs de la totalité des parts émises et en circulation au moment en cause habiles à voter à l'égard de cette résolution.

« **résolution spéciale** » Résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix des porteurs de parts émises et en circulation au moment en cause, ayant voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs de parts à laquelle le quorum est atteint, ou résolution ou document signé par les porteurs de la totalité des parts émises et en circulation au moment en cause habiles à voter à l'égard de cette résolution.

« **sociétés de personnes non canadiennes** » Sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes

canadiennes » au sens de la LIR.

« **Supremex** » Sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y oppose, désigne collectivement le Fonds et Supremex Inc., leurs filiales respectives et les autres entités dont elles ont le contrôle.

« **TCAC** » Taux de croissance annuel composé.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **vendeur** » Cenveo Corporation.

Le singulier comprend le pluriel, et vice versa, et le masculin comprend le féminin.

ANNEXE A

CHARTRE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION (le « comité »)

Rubrique 1 Rôle et objet

Le comité de vérification (parfois appelé aux présentes le « comité ») est un comité du conseil de Supremex Inc. (la « Société ») et du conseil des fiduciaires du Fonds de revenu Supremex (le « Fonds »). La principale tâche du comité de vérification consiste à aider les membres du conseil et les fiduciaires à accomplir leurs fonctions :

- a) en recommandant au conseil la nomination et la rémunération des vérificateurs externes;
- b) en surveillant le travail des vérificateurs externes, y compris la résolution de désaccords entre les vérificateurs externes et la direction;
- c) en approuvant au préalable tous les services non liés à la vérification (ou en déléguant cette approbation préalable dans la mesure permise par la loi) que les vérificateurs externes doivent rendre au Fonds ou à ses filiales;
- d) en examinant les états financiers intermédiaires et annuels, le rapport de gestion s'y rapportant et les communiqués de presse sur les bénéfices intermédiaires et annuels avant que cette information ne soit publiée et en recommandant l'approbation;
- e) en ayant la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication faite au public de l'information financière du Fonds extraite ou dérivée de ses états financiers, autre que l'information prévue au point d) ci-dessus, y compris l'évaluation périodique de l'adéquation de ces procédures;
- f) en examinant et en approuvant l'embauche proposée des associés et des salariés, anciens ou actuels, des vérificateurs actuels ou anciens du Fonds ou de ses filiales.

Le comité de vérification devrait s'acquitter de ces responsabilités principalement en effectuant les tâches décrites dans la présente chartre. Toutefois, l'obligation de dresser les états financiers, de planifier et d'effectuer les vérifications, de déterminer si les états financiers sont complets, exacts et conformes aux principes comptables généralement reconnus au Canada (les « PCGR »), de mener des enquêtes et de s'assurer de la conformité aux lois et aux règlements ou aux politiques, procédures et contrôles internes du Fonds ou de la Société n'incombe pas au comité mais à la direction et, dans certains cas, aux vérificateurs externes, s'il y a lieu.

Rubrique 2 Composition du comité et réunions

- 1) Le comité de vérification doit être constitué comme le prévoit le Règlement 52-110, dans sa version éventuellement modifiée (le « Règlement 52-110 »).
- 2) Le comité devrait être composé des membres choisis par le conseil, qui doivent tous être des administrateurs indépendants (au sens du Règlement 52-110) et ne pas avoir de relation dont le conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du comité.
- 3) Tous les membres du comité doivent (sauf dans la mesure permise par le Règlement 52-110) posséder des compétences financières (c'est-à-dire la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées par les états financiers du Fonds).

- 4) Les membres du comité sont élus par le conseil tous les ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment nommés. À moins que le président soit élu par l'ensemble du conseil, les membres du comité peuvent désigner un président parmi eux, qui doit être élu à la majorité des voix.
- 5) Tout membre du comité de vérification peut être destitué ou remplacé à tout moment par le conseil et cesse d'être membre du comité de vérification lorsqu'il cesse d'être fiduciaire. Le conseil peut combler un poste à pourvoir au comité de vérification en choisissant un de ses membres. S'il survient une vacance au sein du comité de vérification, les autres membres peuvent exercer tous leurs pouvoirs pour autant qu'il y ait quorum.
- 6) Le comité se réunit au moins quatre fois par année ou moins fréquemment si les circonstances l'exigent.
- 7) Le président du comité peut demander aux membres de la direction ou à d'autres personnes d'assister aux réunions et de fournir les renseignements pertinents au besoin. Afin de s'acquitter de leurs fonctions, les membres du comité doivent être en mesure de consulter tous les renseignements sur l'entreprise et autres renseignements qu'ils jugent appropriés et d'en discuter avec les employés de la direction, les dirigeants et les vérificateurs externes du Fonds et de la Société et avec les personnes qu'ils jugent appropriées, et de discuter également de toutes autres questions se rapportant à la situation financière du Fonds.
- 8) Afin d'encourager les communications ouvertes, le comité ou son président doit rencontrer au moins une fois par trimestre la direction et les vérificateurs externes au cours de séances distinctes pour discuter des questions dont le comité ou chacun de ces groupes préfère s'entretenir en privé. En outre, le comité ou son président doit rencontrer la direction tous les trimestres au sujet des états financiers intermédiaires du Fonds.
- 9) À toute réunion du comité, il y a quorum pour traiter les affaires lorsque la majorité des membres du comité sont présents ou un nombre plus élevé que le comité fixe par voie de résolution.
- 10) Le comité de vérification tient des réunions aux endroits que tout membre du comité peut déterminer sur préavis raisonnable à chacun des autres membres, qui doit être d'au moins 48 heures. Les membres du comité peuvent renoncer collectivement à la période de préavis. Le président du conseil et les vérificateurs externes, le président et chef de la direction et le vice-président, chef de la direction financière et secrétaire de la Société, peuvent demander à n'importe quel membre du comité de convoquer une réunion.
- 11) Le comité fixe les questions à débattre.

Rubrique 3 Activités

Outre les tâches décrites à la rubrique 1, le comité de vérification doit faire ce qui suit :

- 1) Examiner annuellement la présente charte et recommander de temps à autre au conseil les modifications qu'il considère pertinentes.
- 2) Examiner l'information concernant le comité de vérification qui doit publiée conformément au Règlement 52-110.
- 3) Examiner tous les ans, avec les vérificateurs externes, toutes les relations importantes qu'ils entretiennent avec le Fonds et la Société en vue d'évaluer leur indépendance et en discuter avec ceux-ci.
- 4) Examiner le rendement des vérificateurs externes ou la révocation proposée des vérificateurs externes lorsque les circonstances le justifient.
- 5) Consulter périodiquement les vérificateurs externes, sans la présence de la direction, au sujet des risques ou des expositions, des contrôles internes et autres mesures d'importance que la direction a pris pour contrôler

ces risques, de l'exhaustivité et de l'exactitude des états financiers, y compris le caractère adéquat des contrôles internes pour relever tout paiement, toute opération ou toute procédure qui semble illégal ou irrégulier.

- 6) S'assurer que les vérificateurs externes sont disponibles lorsque le comité et le conseil ont besoin de leurs services.
- 7) Examiner l'intégrité des processus d'information financière, tant internes qu'externes, en collaboration avec les vérificateurs externes.
- 8) Évaluer le jugement que les vérificateurs externes portent sur la qualité, la transparence et la suffisance, et non seulement l'acceptabilité, des méthodes comptables et des pratiques en matière de communication de l'information financière du Fonds ou de la Société, qui s'appliquent à l'égard de son information financière, y compris le niveau de témérité ou de prudence de ses méthodes comptables et des estimations sous-jacentes, et si ces méthodes sont des pratiques courantes ou peu répandues.
- 9) Examiner toutes les questions importantes touchant les bilans, les obligations conditionnelles importantes (notamment celles liées aux acquisitions ou aliénations importantes) et les opérations importantes entre des parties liées.
- 10) Examiner les modifications importantes proposées concernant les pratiques et méthodes comptables du Fonds ou de la Société.
- 11) Si cela est jugé approprié, établir des systèmes distincts de présentation de l'information au comité par la direction et par les vérificateurs externes.
- 12) Examiner l'étendue des vérifications et des examens des vérificateurs externes et ainsi que leurs plans de vérification et d'examen. Le comité peut autoriser les vérificateurs externes à effectuer des examens ou des vérifications supplémentaires selon ce qu'il juge souhaitable.
- 13) Revoir périodiquement l'utilité d'une fonction de vérification interne, s'il n'en existe pas.
- 14) Après la vérification annuelle et, s'il y a lieu, après les examens trimestriels, examiner séparément avec la direction et les vérificateurs externes les changements importants devant être apportés aux procédures prévues, les problèmes éprouvés au cours de la vérification et, s'il y a lieu, au cours des examens, y compris les restrictions à l'étendue du travail ou à l'accès aux renseignements requis et la coopération des vérificateurs externes pendant la vérification et, s'il y a lieu, pendant les examens.
- 15) Examiner avec les vérificateurs externes et la direction les résultats importants durant l'exercice et la mesure dans laquelle les modifications ou améliorations aux pratiques comptables et financières, approuvées par le comité, ont été mises en œuvre. Cet examen devrait être effectué à un moment opportun après la réalisation des modifications ou des améliorations, selon ce que le comité aura décidé.
- 16) Examiner les activités, la structure organisationnelle et les compétences du chef de la direction financière et du personnel chargé de l'information financière et voir à ce que les questions de relève soient portées à l'attention du conseil.
- 17) Examiner le programme de gestion du risque de la direction et les mesures prises pour traiter les risques ou les expositions importants de tout genre, y compris les couvertures d'assurance et la conformité fiscale.

Rubrique 4 Questions d'ordre général

- 1) Le comité est autorisé à retenir les services de conseillers, de comptables, de consultants et autres spécialistes indépendants (les « conseillers ») qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses devoirs, et le

comité est habilité à déterminer leur rémunération et à faire en sorte que le Fonds ou la Société leur verse cette rémunération.

- 2) Le comité est autorisé à communiquer directement avec les vérificateurs externes (et internes s'il y a lieu) comme bon lui semble.
- 3) S'il le juge approprié, le comité est autorisé à mener ou à autoriser une enquête sur toute question qui relève de son autorité et à effectuer toute autre tâche qu'il juge nécessaire ou appropriée.
- 4) Malgré le texte qui précède et sous réserve du droit applicable, le comité n'est pas responsable de dresser les états financiers, de planifier ou d'effectuer les vérifications internes ou externes ni de déterminer si les états financiers du Fonds ou de la Société sont complets, exacts et conformes aux principes comptables généralement reconnus, car ces tâches incombent à la direction et, dans certains cas, aux vérificateurs externes, selon le cas. Aucune disposition de la présente charte n'a pour but de faire en sorte que le comité soit responsable de la non-conformité du Fonds ou de la Société aux lois et règlements applicables.
- 5) Le comité est un comité du conseil et n'est pas ni n'est réputé être un mandataire des actionnaires du Fonds ou de la Société ni des porteurs de parts du Fonds à quelque fin que ce soit. Le conseil peut, à l'occasion, déroger aux modalités des présentes, prospectivement ou rétroactivement, et aucune disposition des présentes n'a pour but de donner lieu à une responsabilité civile envers les porteurs de titres de la Société ou du Fonds ou à quelque autre responsabilité que ce soit.